

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
MISSION MINISTÉRIELLE  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2021



---

PROGRAMME 166

**JUSTICE JUDICIAIRE**

MINISTRE CONCERNÉ : ERIC DUPOND-MORETTI, GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE



## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Paul HUBER

Directeur des services judiciaires

Responsable du programme n° 166 : Justice judiciaire

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les juridictions de l'ordre judiciaire comprendront la Cour de cassation, 36 cours d'appel, le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que des juridictions du premier degré dont 164 tribunaux judiciaires, 125 chambres de proximité dites tribunaux de proximité, 134 tribunaux de commerce, 210 conseils de prud'hommes et 6 tribunaux du travail.

Alors que l'année 2020 devait être le cadre de la mise en œuvre des dispositions de loi de programmation et de réforme pour la Justice (LPRJ), la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 est venue totalement bouleverser le fonctionnement des juridictions. Ainsi, à la suite des mesures prises par le gouvernement pour entraver la propagation du virus Covid-19 et plus particulièrement de la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020, les plans de continuité d'activité des juridictions ont été mis en œuvre, dès le 16 mars 2020 au soir, pour maintenir les activités essentielles au regard à la fois des intérêts en jeu en matière de liberté individuelle et de protection des personnes vulnérables.

Au cours de cette période, l'efficacité et le bon fonctionnement de l'institution judiciaire ont été les uniques objectifs des juridictions afin de maintenir la capacité d'accès au service public de la justice, essentiel à la vie des citoyens.

Face à la gravité de la menace sanitaire, le gouvernement a établi un nouveau cadre législatif d'état d'urgence sanitaire par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce texte a habilité le gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'adaptation à la lutte contre le Covid-19. Vingt-six ordonnances ont été alors présentées en Conseil des ministres du 25 mars 2020 (*Journal officiel* du 26 mars 2020).

Ainsi, en sept chapitres, l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale a prévu des dispositions d'urgence destinées à permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.

De même, l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété a prévu une série de dispositions pour alléger le fonctionnement des juridictions civiles, sociales et commerciales, en permettant notamment l'information des parties et l'organisation du contradictoire par tout moyen.

Dans ce contexte, les capacités des juridictions ayant été entièrement mobilisées par les différentes priorités fixées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la mise en œuvre des dispositions de la loi de programmation 2019-2022 a donc connu d'importants bouleversements tant en matière d'application des mesures issues de la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance (dont l'entrée en vigueur a eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2020) qu'en matière d'avancée des projets de réforme à venir, telle la justice pénale des mineurs.

L'année 2021 sera donc celle de la poursuite de la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi de programmation et de réforme pour la Justice, tout en conservant une attention particulière au traitement des conséquences de la crise sanitaire, afin notamment de renforcer l'organisation et le fonctionnement des juridictions, de poursuivre les différentes politiques de modernisation, de simplification des procédures et de dématérialisation mais également de rendre la justice plus lisible, plus accessible et plus rapide.

L'année 2021 sera enfin celle de la justice pénale de proximité dont la promotion et le développement constituent une priorité afin de répondre au mieux aux attentes des justiciables, conformément aux orientations définies par le Premier

ministre lors de son discours de politique générale du 15 juillet 2020 et par le garde des sceaux dans un courrier du 31 juillet aux premiers présidents et procureurs généraux.

## **1. PRINCIPALES REFORMES CONDUITES EN 2021**

### **1.1. Poursuite de la mise en œuvre de la réforme de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice**

Au cours de l'année 2021, la continuité de la mise en œuvre des mesures de la refonte d'ampleur du système judiciaire prévue par le projet loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice sera poursuivie.

Pour rappel, cette réforme tendant à la fois vers les objectifs d'efficacité, de simplification, d'accessibilité et d'indépendance de la justice, s'articule autour de plusieurs axes dont quatre sont de nature à avoir de fortes répercussions sur l'activité des juridictions : la simplification de la procédure civile, la simplification et le renforcement de l'efficacité de la procédure pénale, l'efficacité et le sens de la peine, le renforcement de l'efficacité de l'organisation judiciaire et l'adaptation du fonctionnement des juridictions.

### **1.2. Renforcement de la justice pénale de proximité**

L'année 2021 sera orientée vers la justice de proximité, entendue comme celle du quotidien des justiciables, dont l'ambition est d'une part de lutter plus efficacement contre la petite délinquance du quotidien, au plus près des victimes et, d'autre part, de renforcer l'action judiciaire de proximité par un rapprochement, au plus près des territoires, de la réponse pénale apportée à la petite délinquance du quotidien.

L'objectif est de renforcer l'action des juridictions dans la promotion et le développement d'une justice pénale de proximité pour répondre au mieux aux attentes des justiciables, notamment en s'appuyant sur la nouvelle organisation issue de la loi de programmation et de réforme pour la justice qui doit constituer un levier de premier ordre dans l'adaptation de la réponse de proximité aux besoins des territoires.

Ainsi, la possibilité de tenue d'audiences à juge unique, mise en œuvre depuis 2020, devra être poursuivie et amplifiée en tenant compte de la spécificité des territoires, notamment par des audiences foraines dans les tribunaux de proximité.

De même, dans un souci de favoriser la mise en place de mesures alternatives aux poursuites, perçues comme des réponses pénales particulièrement adaptées aux infractions du quotidien, le recours aux délégués du procureur de la République sera accru pour l'année 2021.

A cette fin, des moyens supplémentaires seront mobilisés afin de pouvoir répondre au mieux à l'ensemble des objectifs fixés. Précisément, chaque tribunal judiciaire ou de proximité devra pouvoir disposer de permanences de délégués du procureur et offrir ainsi une plus grande rapidité dans la réponse pénale apportée à des faits de délinquance du quotidien.

Au-delà des 150 emplois (50 juristes assistants et 100 contractuels de catégorie B) créés dès 2020 et mis à disposition des parquets pour conduire leur action, 614 nouveaux emplois seront créés en soutien des juridictions.

En outre pour renforcer le siège des juridictions, des moyens nouveaux seront mis en œuvre afin de permettre que les magistrats honoraires et les magistrats à titre temporaire puissent exercer leurs attributions dans la limite légale maximum des vacations.

### **1.3. Mise en œuvre de la réforme de l'ordonnance de 1945**

La garde des Sceaux s'était engagée à mener une réforme de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante annoncée par les précédents gouvernements depuis plus de 10 ans. Le Parlement a autorisé le Gouvernement à prendre une ordonnance en la matière par l'article 93 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

La réforme vise une simplification de la procédure pénale pour :

- garantir une justice qui juge mieux,
- assurer une meilleure prise en charge éducative des mineurs,
- apporter une réponse plus rapide aux victimes.

Il s'agit de disposer d'une procédure souple pouvant répondre aux situations les plus simples comme les plus graves et qui raccourcit considérablement les délais de jugement et d'indemnisation des victimes.

La procédure actuelle comporte une instruction obligatoire, avec une décision de mise en examen et une phase d'instruction, dans l'attente du jugement sur la culpabilité et sur la sanction, avec des dérogations possibles.

Les procédures accélérées sont lourdes à mettre en œuvre et sont très peu utilisées. Cette architecture complexe conduit à des procédures longues, avec un recours important à la détention provisoire des mineurs. Or, dans de nombreuses affaires, la culpabilité des auteurs du délit est simple à établir et ne nécessite pas d'investigations complémentaires.

La réforme supprime la procédure d'instruction devant le juge des enfants au profit d'un jugement plus rapide devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants. La nouvelle procédure permettra un jugement à bref délai sur la culpabilité suivi d'une phase de mise à l'épreuve éducative de 6 à 9 mois avant le jugement sur la sanction qui interviendra en 12 mois maximum. Elle permettra de confronter le mineur rapidement à la réponse judiciaire pour une meilleure compréhension de la portée de ses actes, de garantir un jugement pour réparer le préjudice subi par la victime, tout en prenant mieux en compte l'évolution du mineur dans le jugement sur la sanction. La décision sur la sanction est prise à l'issue de la mise à l'épreuve éducative : elle prend en compte l'évolution du mineur, sa personnalité, les efforts accomplis et/ou les incidents survenus.

Prévue pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la crise sanitaire de 2020, en particulier par son impact sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions, oblige de pouvoir disposer d'un temps supplémentaire pour anticiper au mieux la mise en œuvre de la réforme, notamment dans le traitement du stock des affaires ouvertes sous l'empire des dispositions actuelles de l'ordonnance de 1945. Ainsi, les juridictions devront mobiliser des moyens afin de traiter leur stock d'affaires et garantir ainsi une mise en œuvre sereine des nouvelles dispositions courant 2021.

#### **1.4. Renforcement de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance économique et financière**

Dans le prolongement de l'année 2020, et notamment de l'attention toute particulière portée sur le pilotage et l'organisation des moyens des juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS), dédiées à la fois à la lutte contre la criminalité organisée, à la délinquance financière et au traitement des affaires dont la complexité justifie des investigations importantes (meurtre commis en bande organisée, blanchiment, crime aggravé d'extorsion,...), l'année 2021 verra la poursuite d'une plus grande coopération entre les différentes JIRS, à travers notamment la diffusion de bonnes pratiques ou la mise en place d'organisation spécifique pour répondre aux enjeux de ces types d'affaires.

Dès lors, au cours de l'année 2021, une attention sera à nouveau portée à la lutte contre la délinquance financière, à travers notamment la tenue d'un dialogue de gestion spécifiquement consacré aux JIRS et un renforcement des effectifs dédiés le cas échéant.

## **2. ACCOMPAGNEMENT DES REFORMES PAR UN ACCROISSEMENT DES MOYENS**

En 2021, et en cohérence avec le projet de loi et de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les services judiciaires bénéficient d'un budget de 3 720,8 M€ en augmentation de 220,2 M€, soit + 6,2 % par rapport à la LFI 2020.

La dotation du programme 166 tient compte notamment de l'augmentation des crédits pour les frais de justice (renforcement de certaines politiques pénales dont celle en lien avec la lutte contre les violences faites aux femmes et la prise en charge de l'apurement des restes à payer), mais également du renforcement des moyens en lien avec les recrutements prévus.

Les crédits de rémunération (hors CAS pensions) s'élèvent à 1 732,3 M€ (+ 3 %), permettant notamment de financer outre la création de 168 emplois comme prévu en quinquennal, 150 recrutements supplémentaires dédiés au renforcement de la justice de proximité.

Les crédits hors masse salariale s'élèvent à 1 269,1 M€, en progression de 14 % par rapport à 2020.

Les crédits consacrés aux frais de justice (618,2 M€) augmentent très sensiblement par rapport à l'an passé (+127,4 M€), notamment pour permettre de répondre à une consommation dynamique résultant du plein effet de certaines réformes mais également du recours, dans le cadre de recherches pour la manifestation de la vérité, à des expertises de plus en plus poussées (grande technicité, rapidité d'expertise, performance accrue) qui de fait deviennent plus coûteuses. Des moyens supplémentaires sont aussi prévus en faveur de la médecine légale jouant un rôle important au service de la justice mais également pour améliorer le maillage territorial par la création de nouvelles structures médico-judiciaires. En outre, des moyens importants seront consacrés à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Nonobstant ce qui précède, l'amélioration de la connaissance des frais de justice et le renforcement des leviers de maîtrise de cette dépense demeurent toujours des objectifs constants pour l'ensemble des services.

Les crédits d'investissement immobiliers hors PPP (173,9 M€) continuent de progresser (+8%) afin de poursuivre une programmation immobilière ambitieuse.

Enfin, les moyens de fonctionnement sont également en augmentation (+6%) et permettront notamment de tirer les enseignements de la crise du coronavirus pour adapter les modes d'organisation judiciaire aux nouveaux enjeux (système de télé audiences, renforcement des outils informatiques...) mais également d'accompagner l'augmentation des effectifs.

### **3. TRANSFORMATION DES ORGANISATIONS**

Les réformes précédemment énumérées devront s'accompagner de la poursuite de la transformation numérique de la justice judiciaire et, en particulier, des chantiers sur la dématérialisation des procédures.

C'est ainsi que, dans le cadre de l'analyse des conséquences de la crise sanitaire sur le fonctionnement des juridictions, le vaste plan de transformation numérique du ministère de la justice sera poursuivi et accentué.

En effet, si la période de confinement stricte du 17 mars au 11 mai 2020 a permis de souligner l'ensemble des précédentes politiques menées, notamment en termes d'équipements de matériel des juridictions et de développement d'un réseau (VPN) pouvant permettre un accès à distance aux applicatifs métiers, elle a également été l'occasion de mettre en lumière les différentes marges de progrès qui doivent devenir les futurs objectifs de la direction des services judiciaires.

Ainsi, l'année 2021 devra permettre de poursuivre des chantiers déjà engagés en matière la transformation des organisations.

#### **3.1. Renforcement de l'accompagnement des juridictions dans l'adaptation de leurs organisations aux nouvelles technologies**

Afin d'accompagner la transformation numérique qui modifie également l'organisation quotidienne de travail des magistrats et des fonctionnaires de greffe au sein des juridictions, la direction des services judiciaires mobilise le bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions (AccOr.J).

La DSJ propose une méthode rigoureuse permettant d'analyser l'organisation des juridictions et de faire des préconisations adaptées pour l'avenir. La DSJ a ainsi accompagné 14 juridictions dans ce cadre en 2019.

S'appuyant sur les nombreux déplacements du bureau au sein des juridictions de toutes tailles (25 juridictions ont ainsi été visitées en 2019 et 3 nouvelles juridictions ont saisi le bureau en 2020), le bureau AccOr.J s'emploie à cartographier les organisations rencontrées en juridiction et de modéliser une organisation standard permettant de répondre aux besoins des acteurs (magistrats, fonctionnaires, auxiliaires de justice, partenaires institutionnels et justiciables), dans l'objectif de nourrir un référentiel de structures et processus adaptés aux enjeux de l'institution judiciaire. Des structures organisationnelles clefs ont été identifiées modélisables selon la taille de l'organisation et la volumétrie de l'activité. Le bureau a mené à bien ses travaux de modélisation du traitement judiciaire des affaires de violences conjugales, dont la restitution a été mise en ligne début 2020.

### 3.2. Développement de nouveaux outils au service des juridictions

Dans le cadre du programme de transformation de la justice civile, PORTALIS, plusieurs services ont d'ores et déjà été proposés aux juridictions – portail du SAUJ – ouvert en mars 2019 et aux justiciables – portail du justiciable (suivi de l'état d'avancement de la procédure en ligne) – ouvert en mai 2019. Fin 2020, le justiciable (personne physique non représentée par un avocat) pourra saisir en ligne les juridictions civiles (protection des majeurs hors ouverture de mesure) et pénales (constitution de partie civile). En 2021, c'est le contentieux des prudhommes qui verra la première version du portail des juridictions (remplacement de l'appli existant).

Le module Cassiopée Scellés, né en 2016 de la volonté de la direction des services judiciaires de perfectionner la gestion des scellés, équipe désormais 150 juridictions.

Ce module a été pensé pour fonctionner en complément de l'application Cassiopée afin d'assurer une gestion du scellé en lien permanent avec les évolutions de la procédure. Ce module permet non seulement la gestion des scellés classiques mais également des saisies spéciales (comptes bancaires, véhicules etc.). Il permet également de sécuriser les transferts de scellés et conduit à une meilleure maîtrise des frais de Justice.

Au-delà de la généralisation de cet applicatif à l'ensemble des tribunaux judiciaires avant la fin 2020, pour les juridictions à très forte volumétrie de scellés ou ayant des projets de régionalisation des pièces à conviction, il est prévu un déploiement ciblé du logiciel Métis. Cette doctrine de déploiement s'inscrit dans la continuité de la mise à disposition du logiciel Métis, interconnecté avec Cassiopée, au Tribunal de Paris (2<sup>e</sup> semestre 2019) et au Centre Régional de Gestion des Pièces à Conviction d'Hazebrouck pour le compte de la Cour d'appel de Douai (1<sup>er</sup> semestre 2020).

Enfin et pour soutenir cette transformation numérique, un plan massif de dotation d'ultraportable a été mené. Aux 13 000 ultra portables déjà déployés en juridictions, ce sont plus de 5 000 ultraportables qui ont été commandés et dont le déploiement a débuté lors de la crise sanitaire.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

### OBJECTIF 1

#### Rendre une justice de qualité

INDICATEUR 1.1

Délai moyen de traitement des procédures civiles, hors procédures courtes

INDICATEUR 1.2

Pourcentage des juridictions dépassant de 15% le délai moyen de traitement (cible) des



**Justice judiciaire**

Programme n° 166 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

procédures civiles

INDICATEUR 1.3	Délai moyen de traitement des procédures pénales
INDICATEUR 1.4	Délai théorique d'écoulement du stock des procédures
INDICATEUR 1.5	Nombre d'affaires civiles traitées par magistrat du siège
INDICATEUR 1.6	Nombre d'affaires pénales traitées par magistrat du siège et du parquet
INDICATEUR 1.7	Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par fonctionnaire
INDICATEUR 1.8	Taux de cassation (affaires civiles et pénales)

**OBJECTIF 2****Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine**

INDICATEUR 2.1	Alternatives aux poursuites (TJ)
INDICATEUR 2.2	Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme
INDICATEUR 2.3	Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme
INDICATEUR 2.4	Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

**OBJECTIF 3****Adapter et moderniser la justice**

INDICATEUR 3.1	Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale
INDICATEUR 3.2	Transformation numérique de la justice
INDICATEUR 3.3	Part des conciliations réussies
INDICATEUR 3.4	Satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux



## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

## OBJECTIF mission

## 1 – Rendre une justice de qualité

## INDICATEUR mission

## 1.1 – Délai moyen de traitement des procédures civiles, hors procédures courtes

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Cour de Cassation	mois	15,5	16,7	15,5	16,8	16,5	15,5
Cours d'appel	mois	15,2	15,8	13	15,8	15,3	14,5
Tribunaux judiciaires (dont tribunaux de proximité)	mois	10,4	11,4	10,2	11,5	11	10,5
contentieux du divorce	mois	22,1	22,7	22	22,5	22	21,5
Contentieux de la protection	mois	6,5	6,3	Non déterminé	6,2	6	5,5
Conseils de prud'hommes	mois	16,9	16,4	15	16	15,5	15
Tribunaux de commerce	mois	8,8	9	7,5	9	8,7	8

## Précisions méthodologiques

Source des données :

Pour la Cour de cassation, les données sont issues du service informatique interne de la Cour. Pour les autres juridictions, les données sont issues du répertoire général civil.

Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du délai moyen entre la date d'enregistrement et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les décisions rendues dans l'année, n'ayant pas fait l'objet d'un retrait du rôle.

Pour les cours d'appel, conseils des prud'hommes, et tribunaux de commerce, cet indicateur mesure la moyenne des délais de traitement de toutes les affaires terminées dans l'année, en ne tenant pas compte des procédures courtes (référé, ordonnances sur requêtes, activités civile du juge des libertés et de la détention) par décision au fond ou non. Le délai de traitement correspond à la durée, en nombre de mois, des affaires entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Concernant les tribunaux judiciaires, mis en place au 1er janvier 2020, le délai affiché est le résultat de l'agrégation des délais cumulés des affaires civiles traitées dans l'année par les tribunaux de grande instance (TGI) et des délais cumulés des affaires civiles traitées dans l'année par les tribunaux d'instance (TI). La somme de ces délais est rapportée aux nombres d'affaires traitées dans l'année par les TGI et TI hors procédures courtes. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Ces délais incluent également ceux des contentieux de la protection. Il s'agit de la durée cumulée des affaires de divorces terminées dans l'année rapportée au nombre d'affaires de divorces terminées dans l'année. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Pour le contentieux de la protection, il s'agit de la durée cumulée des affaires terminées dans l'année du contentieux de la protection rapportée au nombre d'affaires terminées dans l'année. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

La mesure de l'indicateur est annuelle. Une mesure évaluative est faite en février n+1, une mesure provisoire en avril n+1 et une mesure définitive en juin n+1.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'évolution de la durée moyenne des affaires terminées doit s'interpréter en parallèle avec l'évolution du stock (en âge et en volume). Une durée moyenne en baisse alors que le stock augmente signifie que la juridiction s'attache à évacuer les affaires simples au détriment des affaires complexes. Inversement, une hausse de la durée de traitement accompagnée d'une baisse de l'âge moyen du stock indique que la juridiction traite en priorité les affaires les plus anciennes.

### 1.1.1. Cour de cassation :

En 2019, le délai moyen existant entre la date d'enregistrement du pourvoi et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les affaires audiencées par une chambre civile n'ayant pas fait l'objet d'une radiation et terminées par un arrêt dans l'année (ne sont donc pas comptabilisées les affaires terminées par une ordonnance de désistement ou de déchéance), s'est allongé pour atteindre 16,7 mois (+1 mois au regard du réalisé 2018). À titre indicatif, si l'on étend l'analyse des délais à l'intégralité des pourvois, le délai moyen de traitement est passé de 402 jours en 2018 à 429 jours en 2019, soit environ 14,3 mois à mettre en regard de la réalisation 2018 de 13,5 mois.

Le volume d'affaires nouvelles soumises à la juridiction s'établit à 17 071 affaires en 2019 contre 17 458 affaires enregistrées en 2018. Cette baisse de 2% par rapport à 2018 fait suite à une baisse de 24%. Le nombre de pourvois enregistrés en matière civile chute de plus de 5 800 affaires civiles passant de 22 890 affaires parvenues en 2017 à 17 071 en 2019. Cette forte baisse est en partie liée au phénomène conjoncturel des séries avec, en 2017, un enregistrement de 1 852 pourvois en matière sociale.

Toutefois, comme indiqué lors du rapport annuel de performance 2018, la baisse importante de l'effectif des magistrats du siège observée en 2018 qui s'est poursuivie en 2019 n'a pas permis à la Cour de disposer des leviers d'actions nécessaires pour éviter la dégradation pressentie de cet indicateur. Le turn-over important des magistrats a pu également avoir un effet défavorable sur les résultats.

L'allongement du délai de traitement de près d'un mois constaté en 2019 est lié à plusieurs facteurs exposés ci-après.

1. Le fléchissement de 5% de l'effectif des magistrats du siège observé sur le dernier triennal avec un effectif passant de 220,17 ETPT en 2017 à 208,99 ETPT en 2019, soit son plus bas niveau depuis 2008 où l'effectif était de 204,63 ETPT, obère les capacités des chambres à résorber le délai de traitement du contentieux civil qui lui est soumis. Cette baisse d'effectif est liée à une importante vague de fin de maintien en activité en surnombre observée dès 2018 qui s'est poursuivie en 2019 avec un recul de 43% de l'effectif moyen annualisé de conseillers maintenus en activité sur la période 2017-2019. Il faut préciser qu'en parallèle cette forte baisse n'a pas été compensée par une hausse de l'effectif des conseillers dans la mesure où l'effectif moyen ne s'est amélioré que de 1,35% passant de 93,32 ETPT à 94,58 ETPT sur la période sous-revue. L'installation d'un nombre important de magistrats intervenue en septembre puis en octobre 2019 corrélée à une diminution du nombre de départs à la retraite prévus en 2020 puis en 2021 devrait produire des effets significatifs sur l'indicateur à l'horizon 2022 après que les magistrats nouvellement installés soient pleinement formés à la technique des procédures traitées par la Cour de cassation.
2. En 2018 et 2019, la Cour a engagé des travaux pour réviser la méthodologie de travail sur la rédaction la motivation des arrêts des chambres de la Cour impactant de fait l'activité de la Cour. En vigueur depuis le 1er octobre 2019, la motivation enrichie et développée des décisions rendues va nécessiter un temps d'adaptation pour l'ensemble des magistrats tant pour les plus aguerris que pour ceux nouvellement installés.
3. La hausse du délai moyen de traitement s'accompagne d'une hausse timide de l'âge moyen du stock dont l'ancienneté augmente de 4 jours en 2019 par rapport à l'âge moyen constaté en 2018 qui était de 9 mois et 7 jours.

Nonobstant le contexte en matière de ressources humaines, il convient de souligner les efforts des chambres civiles pour contenir l'âge moyen du stock des affaires en cours constaté au 31 décembre 2019. Sur les 13 281 dossiers jugés en 2019, 37% des arrêts rendus ont concerné des affaires enregistrées en 2017. En comparaison des affaires traitées en 2018, la part des affaires ayant une ancienneté de deux ans (29%) a augmenté de 8 points en 2019.

Les circonstances exceptionnelles d'état d'urgence sanitaire que nous avons connu sur le premier semestre 2020 vont avoir un impact sur cet indicateur dès 2020 avec un allongement moyen des délais qui devrait se poursuivre sur la période 2021 - 2022. Alors que près d'une affaire sur deux se terminait en 15,8 mois sur le premier semestre 2019, ce délai est porté à 16,4 mois, soit un allongement de 18 jours.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît prudent de porter la prévision 2020 à 16,8 mois. La prévision 2021 marque la mobilisation des chambres civiles afin de contenir l'impact de la crise sanitaire.

### 1.1.2. Cours d'appel

La trajectoire prudente proposée résulte de la prise en compte de la difficulté rencontrée sur le précédent triennal à maîtriser le délai moyen de traitement. Entre 2017 et 2019 le délai de traitement hors procédures courtes est passé de 14,7 mois à 15,8 mois.

Il faut également rappeler que le stock des cours d'appel, qui connaît certes une baisse régulière depuis 2017 du fait d'une baisse marquée des affaires nouvelles, voit son âge moyen augmenter de façon sensible chaque année. Cette hausse indique donc un poids des affaires anciennes dans le stock de plus en plus lourd, ce qui aura mécaniquement un effet sur la durée moyenne de traitement des cours d'appel lorsque celles-ci traiteront leurs affaires les plus anciennes.

Il est également tenu compte des premiers effets de la crise sanitaire qui a conduit à un fort ralentissement de l'ensemble de l'activité des juridictions de l'ordre judiciaire, notamment sur le deuxième trimestre 2020, avec encore de fortes incertitudes sur les trimestres à venir. Les conséquences sur le volume du stock ne sont pas encore totalement perceptibles, mais il y a des risques importants que d'ici fin 2020 ce volume augmente.

### 1.1.3 Tribunaux judiciaire

*On rappellera que les tribunaux judiciaires n'existent que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, toutes les valeurs affichées sous le libellé Tribunaux judiciaires sont construites en agrégeant les données des anciens Tribunaux de grande instance et celles des anciens tribunaux d'instance.*

Il faut prendre en compte un certain nombre d'éléments qui nuisent à l'affichage d'une cible plus ambitieuse sur le triennal à venir, qui explique la cible affichée pour 2023 (10,5 mois) :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 les tribunaux de grande instance ont intégré dans leur périmètre d'activité, les affaires des anciens tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS) et celle des Tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI). Cela a représenté une activité de plus de 120 000 affaires nouvelles et autant d'affaires traitées (soit désormais environ 18% de l'activité des tribunaux). Mais les juridictions ont aussi dû intégrer un stock d'un peu plus de 200 000 affaires.
- Le contentieux social pris en charge par les tribunaux est un contentieux à délai de traitement long, 19 mois en moyenne, ce qui a d'ores et déjà eu un impact sur le délai des tribunaux judiciaires en 2019 (hausse de +1 mois du délai moyen), et continuera d'en avoir sur les prochaines années car le stock des affaires sociales est âgé.
- La crise sanitaire à compter de mi-mars 2020 va entraîner des difficultés de traitement des activités civiles, avec un risque important d'une hausse du stock. Fin Mai 2020 les juridictions ont enregistré -39% d'affaires nouvelles (-54% sur la période de mars à mai 2020) et -42% d'affaires traitées (-58% sur la période de mars à mai 2020 qui intègre le confinement généralisé). De Janvier à Mai 2019 les tribunaux avaient déstocké 2 800 affaires, alors que sur la même période en 2020 il s'est accru de 18 000 affaires.
- Les délais de traitement, âge moyen du stock sont également en hausse sur les cinq premiers mois de 2020.
- Sur les années du triennal en cours, le délai de traitement sera donc perturbé par cette tendance forte d'un stock dont l'âge augmente, signe de la difficulté à traiter les affaires les plus anciennes, qui devront l'être, avec un effet à la hausse du délai de traitement...

D'autres facteurs, plus positifs, sont à intégrer comme permettant une prise en charge facilitée des contentieux civils :

- Un effort important en termes de moyens humains qui doit permettre aux juridictions d'améliorer leur capacité de traitement, au civil comme au pénal :
  - En 2019, création de 100 postes de magistrats mais également de 92 greffiers et d'assistants de justice,
  - En 2020, création de 100 emplois de magistrats, 284 emplois de fonctionnaires de greffe et de juristes assistants, et de 132 emplois pour les pôles sociaux (poursuite des transferts de personnels).
- La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) dont les objectifs visent à rendre la justice plus efficace, plus simple et plus accessible pour le justiciable, notamment grâce à la simplification des procédures civiles et pénales et à la transformation numérique, va constituer un levier important pour un traitement rationalisé des affaires, notamment avec un recours de plus en plus large à la dématérialisation des procédures.
- En matière civile, la simplification de la procédure s'est manifestée, en particulier, par le développement progressif des modes de règlement amiable des différends (conciliation, médiation, procédure participative par

avocats), par l'extension de la représentation obligatoire, par l'accélération de la procédure de divorce (suppression de la phase de conciliation obligatoire), par le recentrage des contrôles du juge sur des points de vigilance en matière des majeurs protégés (allègement des contrôles pour des actes faisant déjà intervenir un professionnel du droit ou de la finance, adaptation des contrôles en matière de comptes de gestion), par le transfert de tâches non contentieuses (comme l'attribution aux notaires d'une compétence exclusive pour recueillir le consentement à une procréation médicalement assistée).

#### 1.1.4 Contentieux du divorce

Comme la plupart des contentieux traités par les tribunaux judiciaires, le contentieux du divorce affiche une tendance à la hausse.

Ainsi, le délai de traitement du contentieux du divorce a augmenté en 2019 de 0,6 mois, mais les tribunaux ont déstocké environ 2 500 affaires, parmi lesquelles une proportion d'affaires anciennes ce qui explique en partie cette augmentation du délai.

Le délai reste élevé car les divorces par consentement mutuels ne sont plus de la compétence de l'ordre judiciaire, or leur délai de traitement étant nettement plus courts le délai global affiché était inférieur à [MP1]

La suppression de la phase de conciliation obligatoire dans la procédure de divorce va tendre à accélérer le traitement de ces procédures.

#### 1.1.5 Contentieux de la protection

*On rappellera que les tribunaux judiciaires et les tribunaux de proximité, dans lesquels les juges du contentieux de la protection interviennent, n'existent que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, toutes les valeurs affichées sous le libellé Contentieux de la protection sont construites en reproduisant le périmètre d'activité concerné, qui relevait jusqu'à fin 2019 de la compétence des tribunaux d'instance et des juges d'instance.*

Le contentieux de la protection, traité par le juge du contentieux de la protection regroupe les contentieux liés à la vulnérabilité économique et sociale (surendettement, crédits à la consommation, baux d'habitation, tutelles des personnes majeures). Le juge du contentieux de la protection quand il est affecté dans un tribunal de proximité, ou en fonction des schémas d'organisation au sein des tribunaux judiciaires, pourra également connaître du contentieux civil jusqu'à 10 000 €, ou des saisies rémunération.

Les délais de traitement de ces contentieux sont moins importants, et ils sont en baisse.

Les anciens tribunaux d'instance avaient en effet bénéficié d'un allègement de leurs activités (transfert des PACS vers les offices notariaux, de l'activité de police vers les tribunaux de grande instance, et réduction du périmètre des ordonnances concernant leur compétence en matière de crédits à la consommation). Autant d'allègements qui leur ont permis de se recentrer sur les activités les plus importantes, et qui se trouvent correspondre au périmètre évoqué précédemment.

La Loi de Programmation pour la Justice renforce ce rôle des juges autour du contentieux de la protection, mais ils pourront également se voir confier certains autres contentieux si leur charge de travail le permet, les chefs de juridiction des tribunaux judiciaires ayant compétence pour leur attribuer des contentieux entrant dans leur champ de compétence.

La cible 2023 se veut ambitieuse sur ce segment d'activité.

#### 1.1.6 Conseils des Prud'hommes

Les conseils des Prud'homme sont, avec les tribunaux de proximité, les juridictions qui montrent, depuis quelques années, des situations en nette amélioration.

Le délai de traitement affiche une baisse régulière depuis 2017 (passage de 17,3 mois à 16,7 mois fin 2019).

Autre signe encourageant, les stocks ont été réduits de 88 500 affaires entre 2015 et 2019.

Et l'âge moyen du stock est également en recul constant, même s'il reste élevé, passant de 14,9 mois à 14,5 mois.

La forte diminution des affaires nouvelles portées devant les conseils de prud'hommes explique largement cette nette amélioration de leur situation.

Cette amélioration, qui va se poursuivre, est le résultat des réformes des années passées, notamment :

- La mise en place de la rupture conventionnelle (loi n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail),
- La réorganisation de la procédure, notamment pour favoriser la conciliation et accélérer le traitement de certaines affaires (Loi n°2015-990 du 06 août 2015),
- La rupture conventionnelle collective (ordonnances Macron n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 et n°2017-1718 du 20 décembre 2017)
- Le plafonnement des indemnités de licenciement (ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail).

### 1.1.7 Tribunaux de commerce

Stabilité du délai de traitement des procédures commerciales au fond, entre 8,5 mois et 9 mois.

Le point positif est constitué par la baisse régulière du nombre d'affaires nouvelles depuis 2016.

Pour autant le niveau de traitement suit un recul plus important, ce qui a pour conséquence une hausse des affaires de contentieux général en stock.

Autre point positif, les demandes d'ouvertures d'une procédure de redressement ou de liquidation affichent également une baisse régulière.

La cible 2023 proposée reste une cible prudente compte tenu des difficultés rencontrées en termes de traitement.

## INDICATEUR

### 1.2 – Pourcentage des juridictions dépassant de 15% le délai moyen de traitement (cible) des procédures civiles

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Cours d'appel	%	40	44	6	44	42	35
Tribunaux judiciaires	%	15	32	Non déterminé	32	30	25

#### Précisions méthodologiques

##### Source des données :

Les données sont issues du répertoire général civil.

##### Mode de calcul :

Le délai à partir duquel les juridictions sont estimées en difficulté et doivent bénéficier prioritairement d'actions correctives est donc fixé à 15 % au-delà du délai-cible 2020, soit les délais « critiques » suivants :

- 15,0 mois pour les cours d'appels (pour 13,8 mois avec l'ancienne cible),
- 11,3 mois pour les tribunaux judiciaires

Une mesure provisoire est disponible en février n+1, et une mesure définitive pour les cours d'appel

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

### 1.2.1 Cour de cassation : en attente de la contribution de la Cour

### 1.2.2. Cours d'appel

Cible 2023 prudente, calquée sur celle des délais de traitement dont cet indicateur dépend directement.

Bien que les cours d'appel déstockent des affaires depuis 2017, l'âge moyen du stock ne cesse d'augmenter (de 12 mois fin 2015 à 15,8 mois fin 2019). Dans les années à venir, les cours d'appel vont devoir attaquer leur stock d'affaires les plus anciennes, ce qui aura mécaniquement un effet négatif sur le délai moyen de traitement.

Le délai critique, qui se situe à 14,9 mois, est désormais atteint et dépassé par 16 cours sur 36 (il n'y en avait que 9 en 2017 ou 6 en 2016).

On notera toutefois qu'il y a deux blocs bien distincts, avec 17 autres cours dont les délais de traitement restent maîtrisés, ne dépassant pas 14 mois. On constate également que l'ensemble des grandes cours d'appel affichent des délais critiques.

### 1.2.3. Tribunaux judiciaires

Une des causes principales de la hausse du délai moyen de traitement sur 2019, et qui s'accroît encore au vu des premières évaluations sur 2020, provient de la prise en charge des contentieux des anciens tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS) et des Tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI).

Les délais élevés de ces contentieux, et leurs stocks plutôt âgés, ont entraîné un doublement des juridictions affichant un délai jugé critique (soit 52 sur 163 pour 25 en 2018).

L'ensemble des orientations contenues dans la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ), constituent des leviers importants pour fluidifier et raccourcir les délais de traitement des affaires civiles, ce qui permet d'afficher une trajectoire vers une cible améliorée.

Ainsi, à titre d'exemple, le recours à des modes alternatifs de règlement des litiges comme la conciliation ou la médiation, l'intensification de la dématérialisation des procédures, l'accueil modernisé des justiciables, et la possibilité pour ces derniers de saisir la justice par voie électronique dans des contentieux de plus en plus nombreux.

Les efforts menés, en termes de créations de postes sur les deux dernières années, permettent de réduire les effets négatifs des vacances de postes, les juridictions pouvant ainsi stabiliser leurs équipes, civiles ou pénales, sur leur cœur de métier. Il en découle un fonctionnement moins contrarié des services qui, dans la durée, aura des effets positifs sur la prise en charge plus rapide et efficace des dossiers.

Enfin la réorganisation de l'activité judiciaire autour d'un Tribunal judiciaire aux prérogatives renforcées, notamment dans la gestion des ressources humaines de leur arrondissement, ainsi que dans la répartition des contentieux, notamment avec la possibilité d'utiliser plus facilement les capacités de traitement des tribunaux de proximité, dès lors que ces derniers peuvent intégrer le traitement de certains contentieux du tribunal judiciaire dans leur plan de charge.

## INDICATEUR

### 1.3 – Délai moyen de traitement des procédures pénales

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Cour de Cassation	jours	256	251	250	265	250	250
Autres juridictions : crimes (dont Mineurs) - en mois	mois	42,2	41,5	38,5	41,5	41,3	40
Convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel - en mois	mois	9	9,7	8,7	9,5	9	8,5
Part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois	%	49	43	50	45	47	51
Juges des enfants et tribunaux pour enfants	mois	17,9	18	15	18	17,7	17

#### Précisions méthodologiques

Source des données :

Cadres du parquet, répertoire de l'instruction, casier judiciaire national. Autres juridictions : crimes (dont mineurs)

Système d'Information Décisionnel (SID)



Mode de calcul :

Il s'agit, pour les crimes, du délai moyen compris entre la date du début d'instruction et la date de la décision en première instance. Les sources des données n'étant pas homogènes, le point de départ du délai pour les crimes, d'une part, et les délits, d'autre part, ne peuvent être harmonisés. Les données de l'année n sont disponibles fin septembre n+1 en version provisoire et en septembre n+2 en version définitive.

Pour les convocations par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel (COPJ), le délai de traitement est calculé entre la date du 1er événement de saisine dans Cassiopée et le premier jugement au fond. Dans le cadre du traitement en temps réel il correspond à la délivrance de la convocation par l'OPJ, dans les autres cas, il s'agit de la date de saisine de l'affaire au parquet.

La part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois correspond au rapport entre les COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois dans l'année N sur l'ensemble des COPJ traitées sur l'année N.

Juges des enfants et tribunaux pour enfants : délai calculé entre la saisine de la juridiction (arrivée au Parquet) et le jugement. Crimes des mineurs de 15 ans et moins (jugés par le tribunal pour enfants), délits et contraventions de 5e classe. Les cours d'assises des mineurs ne sont pas intégrées dans cet indicateur.

Le délai de traitement concernant les COPJ et la part des COPJ traitées en moins de 6 mois, ainsi que les délais des juges des enfants et tribunaux pour enfants, doivent faire l'objet d'une mesure provisoire en février de N+1, et d'une mesure définitive vers juin de N+1.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

### 1.3.1. Cour de cassation :

En 2019, le délai moyen existant entre la date d'enregistrement du pourvoi et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les affaires audiencées devant la chambre criminelle et terminées par un arrêt dans l'année (ne sont donc pas comptabilisées, les affaires terminées par une ordonnance du président de la chambre criminelle) s'améliore de 5 jours par rapport à la réalisation 2018 (256) pour atteindre 251 jours. A titre indicatif, si l'on prend en compte l'intégralité des pourvois, le délai moyen de traitement est d'un peu plus de 5 mois (168 jours).

De nombreuses dispositions de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ont eu des incidences sur le délai de traitement des affaires terminées par un arrêt.

En effet, d'une part, cette loi a multiplié les hypothèses dans lesquelles une affaire peut être clôturée par une ordonnance de déchéance, prononcée par le président de la chambre ou son délégué, et non plus par un arrêt. Ces dossiers, dont le délai de traitement est par nature plus rapide, ne donnent donc plus lieu à un arrêt de non-admission comme précédemment et mécaniquement, les délais de traitement des affaires terminées par un arrêt ont augmenté.

La loi précitée a aussi donné compétence aux premiers présidents de cour d'appel en matière de désignation de cours d'assises d'appel et non plus à la chambre criminelle. Le nombre d'arrêts rendu en cette matière a donc été divisé par deux depuis 2016 alors que ces affaires étaient jugées en un mois en moyenne. Ce nouvel état de droit a mécaniquement allongé le délai de traitement des affaires terminées par un arrêt.

Dans ce contexte, il faut noter les efforts des conseillers affectés à la chambre criminelle qui ont permis d'améliorer cet indicateur alors que le nombre d'affaires enregistrées en 2019 a augmenté de 757 affaires par rapport aux affaires parvenues en 2018, soit une évolution de 10% pour atteindre 8 040 affaires pénales. L'objectif visant à contenir le délai moyen de traitement des affaires pénales à 250 jours comme cela a été le cas en 2019 semble être compromis en 2020 en raison de la crise sanitaire, Un allongement du délai moyen de 15 jours semble réaliste pour la prévision 2020 sous réserve d'une stabilisation du nombre d'arrêts de non-admission de forme.

### 1.3.2. Autres juridictions : crimes (dont mineurs).

Infléchissement très net du délai moyen de traitement des affaires criminelles en 2019.

On ne peut pas rapprocher cette baisse intéressante de la mise en place des cours criminelles départementales expérimentales dans 7 départements (Loi n°2019-222 du 23 mars 2019), avec une extension à 18 départements en juin 2020. Les premiers procès se sont tenus à compter de septembre 2019.

La mise en place de ces cours criminelles a pour objectif principal de contribuer au désengorgement des assises, tout en évitant de recourir de façon trop importante à une correctionnalisation des crimes.

La cible 2023 tient compte du gain attendu des cours départementales. La cible reste toutefois prudente, sachant que l'année 2020 subira les effets de la crise sanitaire, sachant qu'elle avait commencé par une grève des avocats qui a perturbé le fonctionnement habituel des assises.

### 1.3.2. Convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel.

L'extension du domaine de l'ordonnance pénale par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice promulguée le 23 mars 2019, est susceptible d'avoir une incidence à la baisse sur les délais de convocation par OPJ, particulièrement en juge unique.

Le développement des poursuites en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est également de nature à réduire progressivement le délai moyen de traitement des COPJ.

En revanche le contexte de l'année 2020, en particulier la grève des avocats et la période de confinement, nonobstant l'aménagement des règles procédurales pour permettre des réorientations de procédures, est susceptible d'influencer de manière significative le délai de traitement des COPJ pour 2021 et de rendre la cible davantage théorique.

### 1.3.3. Part des COPJ traitée dans un délai inférieur à 6 mois.

L'accroissement sensible des délais de jugement sur COPJ en 2019 fait l'objet d'une étude des services de la chancellerie. Il est aujourd'hui possible de constater qu'il concerne particulièrement les très grosses juridictions, et notamment Paris et Bobigny.

Les causes de ce phénomène sont probablement multiples et difficiles à identifier. Si le mouvement des gilets jaunes explique à la marge l'accroissement du délai par un afflux de procédures orientées en COPJ, les mouvements de grève des avocats observés, pour les premiers, en mars et avril 2018 et renouvelés à partir de septembre 2019 ont pu, en provoquant le renvoi de très nombreuses affaires, être à l'origine de la désorganisation de certaines audiences, dont les effets ont commencé à être visibles dès la fin de l'année 2018 et au cours de l'année 2019.

L'année 2020, qui a enregistré de nouveaux mouvements de grève massifs au cours du premier trimestre, suivis par la suppression de nombreuses audiences au cours de la période COVID ne devrait pas laisser espérer un retour rapide à la normale. Les cibles proposées pour les délais futurs sont donc inchangées pour tenir compte de ce contexte.

### 1.3.4. Juges des enfants et Tribunaux pour enfants.

Délai assez stables depuis plusieurs années.

Une action a cependant été initiée pour accroître les effets de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui en son article 93 contient une disposition autorisant le Gouvernement à prendre une ordonnance pour réformer l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Cette nouvelle procédure, pour produire ses pleins effets, suppose que les stocks d'affaires soient réduits le plus possible, pour éviter que les juges des enfants aient à gérer des situations avec des mineurs gérés dans le cadre de deux régimes différents.

Dans le cadre des créations des 100 postes de magistrats prévues au PLF 2020, un contingent important a été réservé à la création de postes de juges des enfants, directement dans les juridictions les plus en difficultés, ou en tant que magistrat placés ayant vocation à aider les tribunaux du ressort d'une cour d'appel. Les résultats de cette action seront visibles et analysables avec suffisamment de recul dans le cadre du RAP 2020.

Par ailleurs, outre la problématique des stocks, la réforme supprime la procédure d'instruction devant le juge des enfants au profit d'un jugement plus rapide devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

La nouvelle procédure permettra un jugement à bref délai sur la culpabilité suivi d'une phase de mise à l'épreuve éducative de 6 à 9 mois avant le jugement sur la sanction qui interviendra en 12 mois maximum.

Pour des mineurs déjà connus ou pour des faits de faible gravité ne nécessitant pas d'investigations approfondies sur la personnalité et l'environnement du mineur, il sera toutefois possible de juger à la fois sur la culpabilité et sur la sanction.

Le strict encadrement des délais doit permettre une meilleure prise en charge conjointe, entre les juges des enfants et les services de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

Le meilleur encadrement du volet pénal de la justice des mineurs doit également avoir une conséquence positive sur le volet civil de l'assistance éducative, en permettant une moindre dispersion des juges entre les deux activités.

Néanmoins il faut rester prudent sur la cible à court terme, car l'assistance éducative reste l'activité majeure, et elle ne cesse d'augmenter chaque année (+26% d'affaires nouvelles entre 2015 et 2019 et +23% de mineurs vus par les juges). L'activité concernant les mineurs isolés est également en forte augmentation ces dernières années, et elle demande également des temps de traitement non négligeables.

## INDICATEUR

### 1.4 – Délai théorique d'écoulement du stock des procédures

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Cours d'appel - civil	mois	13,7	14,1	13,5	14	13,7	13
Tribunaux judiciaires	mois	10	10,5	9	10,5	10,3	9,5
Conseils de prud'hommes	mois	15,1	15,7	12,4	15,5	15,2	14
Cour d'assises	mois	13,5	12,3	13	12,3	12	11,5

#### Précisions méthodologiques

##### Source des données :

Répertoire Général Civil (RGC) pour cours d'appel, conseils des prud'hommes. Tribunaux judiciaires : évolution des outils en cours pour une prise en compte également par le RGC.

Cadres des parquets pour les cours d'assises

##### Mode de calcul :

Numérateur : Nombre d'affaires en stock en fin d'année / Dénominateur : Nombre d'affaires traitées dans l'année x 12

Il s'agit de déterminer le nombre de mois nécessaires pour traiter le stock (si les juridictions ne faisaient que cela).

##### Interprétation :

C'est le seul indicateur qui permette d'évaluer si le volume du stock constitue une problématique préoccupante pour les juridictions concernées. Plus ce délai augmente plus le risque est grand.

Il peut être sujet à d'importantes fluctuations si l'une des deux données, voire les deux, varient fortement. Dans ce cas il s'agit également d'un indicateur d'alerte sur une difficulté particulière rencontrée par les juridictions. Cependant au niveau national de tels effets sont lissés.

**Disponibilité :** version provisoire en février de N+1 ; version définitive en avril de N+1 pour les TGI, cours d'appel, Conseils de prud'hommes et, après évolutions des outils, également pour les tribunaux judiciaires.

En juin de N+1 pour les cours d'assises.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

### 1.4.1. Cour d'appel civil

La hausse du délai théorique d'écoulement du stock en 2019 doit être relativisée. En effet en 2019 le nombre d'affaires en stock dans les cours d'appel a continué à se réduire (- 3000 affaires) mais à un rythme moins élevé que les deux

années précédentes (entre - 7 000 et - 8 000 affaires). Cette situation est donc la conséquence d'une baisse non négligeable (-3%/-7 000) des affaires terminées dans l'année (dénominateur du délai), ce qui ne remet pas en cause la dynamique de réduction des stocks.

L'atteinte de la cible de 2023 est conditionnée par le retour à un niveau de traitement plus élevé (autour de 235 000), et par une stabilisation des affaires nouvelles à leur niveau actuel (autour de 230 000).

#### 1.4.2. Tribunaux judiciaires

A l'heure actuelle le délai théorique d'écoulement du stock est encore calculé sur le seul stock des anciens TGI, le stock pour les anciens tribunaux d'instance n'étant pas disponible au travers des outils informatiques utilisés.

La dynamique pour les tribunaux judiciaires est inverse de celle des cours d'appel. Les tribunaux voient leur stock d'affaires (numérateur du délai) augmenter fortement ces dernières années, notamment du fait d'une baisse du niveau de traitement des affaires, ce qui se traduit par une hausse mécanique du délai théorique d'écoulement, et indique une criticité sans cesse accrue du volume du stock des tribunaux au regard de leur capacité actuelle de traitement.

Les créations de postes de magistrats récentes, combinées avec l'apport important des juristes assistants, des magistrats à titre temporaires ou des magistrats honoraires juridictionnels, la nouvelle organisation judiciaire recentrée autour des tribunaux judiciaires, avec les possibilités de transferts de compétence vers des juridictions de proximité moins chargées, sont des éléments importants pour fluidifier le traitement des affaires et réduire efficacement le niveau des stocks d'affaires. L'effort cependant se fera sur du moyen terme au regard de l'augmentation significative des stocks sur les dernières années.

#### 1.4.3. Conseils des prud'hommes

Les observations faites concernant les cours d'appel peuvent également être faites concernant le délai théorique d'écoulement du stock des conseils des prud'hommes.

Ainsi la hausse du délai théorique d'écoulement du stock ne traduit pas une hausse du volume du stock de ces tribunaux, lequel est en baisse, mais plutôt une forte baisse des affaires terminées. Ces dernières sont passées sous les 130 000 (129 500 en 2018 et 122 000 en 2019). Cette forte baisse du traitement se répercute sur le délai d'écoulement du stock. Ce résultat indique sur quel élément doit se concentrer la vigilance.

La cible 2023 est plutôt ambitieuse dans la mesure où elle anticipe de nouvelles diminutions des affaires en stock avec une stabilisation du niveau de traitement.

#### 1.4.4. Cour d'assises

Résultats encourageant sur les assises, avec une baisse du stock (-115 affaires) résultant d'une hausse de 3% des arrêts rendus. Il en résulte mécaniquement une baisse du délai d'écoulement.

Il est trop tôt pour mesurer l'impact de la mise en place des Cours criminelles départementales (7 dans un premier temps et bientôt 18), qui permettront un écoulement plus fluide des affaires criminelles, et, ce faisant, une diminution des affaires en stock.

La cible 2023 tient compte de cette dynamique favorable, même s'il convient de rester prudent, car l'activité des assises est fluctuante, souvent perturbée par les procès complexes qui s'étendent sur plusieurs jours voire, pour certains, plusieurs semaines, et peuvent conduire à des reports de sessions d'assises, non sans conséquences sur le nombre des affaires restant à juger.

**La crise sanitaire de début 2020 n'a pas permis de récolter dans les délais habituels les ETPT des personnels de greffe et des magistrats du siège et du parquet (habituellement consolidés au mois de juin de N+1). En conséquence le calcul des ratios 2019 ne sera pas disponible avant mi-septembre 2020.**

## INDICATEUR

## 1.5 – Nombre d'affaires civiles traitées par magistrat du siège

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Cour de Cassation	Nb	115	109	110	110	110	110
Cours d'appel	Nb	295	276	310	280	290	315
Juge des enfants (mesures en matière d'assistance éducative)	Nb	632	Non déterminé	1530	1465	1480	1550
Tribunaux judiciaires	Nb	1442	795	710	800	810	825

## Précisions méthodologiques

## Source des données :

Pour le numérateur, les données sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation ;
- et du répertoire général civil pour les autres juridictions.

Pour le dénominateur :

- les données de la Cour de cassation sont issues du secrétariat général de ladite Cour ;
- les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

## Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du nombre moyen de dossiers terminés dans l'année par rapporteur désigné sur les dossiers.

Pour les cours d'appel et les juges des enfants, le numérateur correspond au nombre total d'affaires terminées (procédures au fond et procédures de référés) rapporté au nombre total des ETPT affectés au traitement des affaires civiles tels qu'issus des déclaratifs annuels des juridictions.

Pour les Tribunaux judiciaires : le ratio affiché est une agrégation des données des anciens tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Sont exclues certaines activités qui ne sont pas actuellement disponibles (tutelles majeurs), ou qui demanderaient une pondération non encore décidée (injonctions de payer). En conséquence le périmètre d'activité est centré sur le traitement des affaires de contentieux général (incluant les affaires qui seront, à compter de 2020, traitées par les juges du contentieux de la protection). Les ETPT pris en compte au dénominateur sont ceux des magistrats du siège des tribunaux de grande instance et ceux des tribunaux d'instance, déduction faite de ceux affectés au traitement des activités exclues à ce jour du calcul.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

## 1.5.1. Cour de cassation :

En 2019, 13 281 affaires audiencées par les chambres civiles, commerciales et sociales ont été terminées dans l'année, traitées par 122 conseillers rapporteurs, ce qui représente une moyenne annuelle de 109 dossiers par rapporteur.

Ce ratio a mécaniquement baissé en raison, d'une part, de la diminution des affaires jugées en 2019 avec 13 281 affaires (15 600 affaires en moyenne sur les trois dernières années) et, d'autre part, du phénomène de séries en matière sociale qui a eu pour effet, en 2018, d'améliorer la réalisation du ratio avec le traitement d'une série comprenant 1852 dossiers.

Compte tenu de la sensibilité de l'indicateur en fonction du phénomène de série, la prévision 2020 actualisée ainsi que la cible peuvent être maintenues.

## 1.5.2 Cours d'appel

Baisse de -6% du ratio, malgré une année où les magistrats du siège des cours d'appel ont continué à réduire le nombre des affaires en stock. Cependant le rythme de réduction du stock s'est fortement ralenti, avec une baisse de 3% des affaires traitées, et un nombre de magistrats affectés au traitement qui a augmenté de plus de 3%, les

juridictions d'appel cherchant à sortir du stock des affaires anciennes dont le traitement est plus long, ce qui conduit mécaniquement à une consommation plus importante d'ETPT.

La cible 2023 s'inscrit toutefois dans une dynamique d'amélioration, qui s'appuie sur la stabilité des affaires nouvelles portées devant les cours d'appel (tendance marquée depuis trois ans désormais) ce qui devrait permettre aux effectifs des magistrats des cours d'appel de maintenir un niveau de traitement de nature à afficher des ratios de traitement plus importants.

### 1.5.3 Juges des enfants

Année positive, les juges des enfants ayant pu prendre plus de mesures dans le cadre des dossiers d'assistance éducative. Pour autant cette activité reste en forte croissance sur les dix dernières années :

- +52% d'affaires nouvelles entre 2011 et 2019 (85 000 pour 56 000 en 2010)
- +37% de mineurs dont les juges des enfants ont été saisis (137 000 pour 100 000 en 2010).

Dans ce contexte particulier, et compte-tenu du caractère prioritaire de l'activité d'assistance éducative, on note que les ETPT consacrés à ce volet de l'action des juges des enfants, ont augmenté de 10% depuis 2013 (259 pour 235). La charge par juge reste lourde même si elle est encore maîtrisée.

La cible 2023 prend en compte l'effort particulier engagé par rapport à l'activité des juges des enfants, avec des créations de postes qui se combinent avec la réforme engagée concernant l'ordonnance de 1945, sur son volet pénal, qui va rendre le suivi des dossiers plus lisible pour les juges et améliorera leur temps de prise en charge des dossiers, permettant de reporter de l'ETPT sur le volet civil.

### 1.5.3 Tribunaux judiciaires

Le calcul du ratio a été mis en place (voir précisions méthodologiques). Il reste encore provisoire, car certaines activités ne sont, ou ne peuvent, être prises en compte pour l'instant (dossiers de tutelles majeurs, injonction de payer à pondérer).

Le ratio apparaît en nette amélioration entre 2019 et 2018. Un effort particulier a été fourni par les magistrats des nouveaux pôles sociaux, afin de stabiliser le plus rapidement possible cette activité qui représente désormais 30% de l'activité des tribunaux de grande instance (+ 120 000 affaires environ par an).

Ainsi le nombre d'affaires traitées a augmenté de 12%, alors que les ETPT de magistrats affectés au traitement des affaires n'ont augmenté que de 4%.

Pour autant il convient de préciser l'apport important, dans ce bon résultat, des juristes assistants, qui ont un rôle déterminant dans la mise en forme des dossiers avant l'audience, ce qui permet au magistrat d'avoir un temps d'analyse de ses dossiers plus long. Or les ETPT des juristes assistants déployés au niveau des pôles sociaux ne sont pas pris en compte dans le ratio affiché.

La cible 2023 reste réaliste, elle prévoit une amélioration du ratio, portée par une organisation optimisée des tribunaux judiciaires, issue de la loi de programmation pour la Justice (LPJ), ainsi que les efforts faits pour maintenir un faible taux de vacance des postes, dans les tribunaux, afin de maintenir leur niveau de traitement qui reste satisfaisant. Seul point qui appelle à la vigilance, un volume des stocks qui a encore augmenté, au-delà même de la prise en charge des stocks issus des anciens tribunaux des affaires de sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité (environ 190 000 affaires transférées).

## INDICATEUR

## 1.6 – Nombre d'affaires pénales traitées par magistrat du siège et du parquet

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Cour de Cassation	Nb	96	89	105	105	105	105
Cours d'appel (magistrat du siège)	Nb	253	251	275	255	260	275
Cours d'appel (magistrats du parquet)	Nb	386	394	395	395	398	405
Tribunaux judiciaires (magistrat du siège)	Nb	841	824	880	835	855	870
Tribunaux judiciaires (magistrats du parquet)	Nb	1073	1026	1160	1055	1090	1110

## Précisions méthodologiques

## Source des données :

Secrétariat général de la Cour de cassation, cadres des parquets pour les cours d'appel.

Pour les tribunaux judiciaires :

Source : Répertoire général civil, issu des applications métiers des actuels tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance.

Pour les tribunaux judiciaires : Le calcul des ratios par anticipation n'est pas réalisable (années 2017 et 2018). En effet, les outils actuels ne permettent pas de consolider les activités et les ETPT correspondants aux tribunaux de grande instance + Tribunaux d'instance. Auparavant il n'y avait pas de ratio calculé pour les tribunaux d'instance, les activités traitées restant disjointes, certaines auraient dû être affectées de coefficients de pondération, qui n'ont pas été déterminés. Une réflexion est en cours pour finaliser le ratio des futurs tribunaux judiciaires, et faire évoluer les outils pour récupérer de façon plus automatique les données d'activité nécessaires.

## Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du nombre moyen de dossiers par rapporteur (nommé dans ces dossiers), terminés dans l'année. Ce chiffre comprend l'ensemble des affaires terminées (ensemble des cassations et des affaires refusées aux motifs d'une non-admission, d'un désistement ou d'une déchéance).

Pour les cours d'appel (siège et parquet), le numérateur intègre le nombre total des affaires terminées (arrêts et ordonnances) des chambres de l'instruction, des chambres des appels correctionnels et des chambres de l'application des peines.

Tribunaux judiciaires siège :

Activité pénales des anciens TGI = Système Information Décisionnel (SID)

Activité pénale des anciens TI = données transmises par les services statistiques du ministère. Source : Minos

Tribunaux judiciaires parquets :

Activité pénale des anciens TGI = Système Information Décisionnel (SID)

Activité pénale des anciens TI = données transmises par les services statistiques du Ministère. Source : Minos

Pour l'ensemble des juridictions hors Cour de cassation, le dénominateur est constitué des ETPT traitant les activités affichées au numérateur. Les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

## 1.6.1. Cour de cassation :

En 2019, 3 016 affaires audiencées par la chambre criminelle et traitées par 34 rapporteurs ont été terminées dans l'année, ce qui représente une moyenne annuelle de 89 dossiers par rapporteur.

Les observations développées précédemment au titre de l'indicateur 1.3 concernant la diminution du nombre d'arrêts, au profit d'ordonnances de déchéance notamment qui ne donnent pas lieu au dépôt d'un rapport, expliquent la dégradation apparente de l'indicateur par rapport aux réalisations constatées jusqu'en 2016. En réalité, le nouvel état du droit relatif à la procédure devant la chambre criminelle modifie structurellement le ratio dont le numérateur a baissé de 40% depuis 2017.

Comme il a déjà été indiqué dans les rapports précédents, l'indicateur 1.3 est très sensible, dépendant pour l'essentiel du nombre d'arrêts de non-admission de forme dont le nombre est très variable. En ce sens, le recul du nombre d'arrêts de non-admission de 16% en 2019 (-249 arrêts) par rapport aux arrêts rendus en 2018 (1541) a contribué à la dégradation de l'indicateur.

Compte tenu de ces éléments, la prévision actualisée 2020 ainsi que la cible peuvent être reconduites sans changement.

#### **1.6.2. et 1.6.3. Cour d'appel (siège et parquet) :**

Concernant le siège, le ratio affiche une baisse, certes assez faible, mais régulière depuis six ans.

Le niveau de traitement reste toutefois de bon niveau, il atteint son plus haut depuis 2014 avec 107 000 affaires traitées. On note cependant que pour atteindre ces niveaux de traitement les cours affectent de plus en plus d'ETPT (388 en 2014 pour 425 en 2019), signe d'une complexification des affaires, notamment devant les chambres des appels correctionnels et les chambres de l'instruction.

Face à la situation de hausse importante des stocks dans les chambres des appels correctionnels, la cible affichée se veut prudente.

Concernant le parquet, les ETPT affectés restent plutôt assez stables dans le temps, et sont même en baisse depuis trois ans (271 en 2019 pour 280 en 2017), ce qui permet d'afficher un ratio en progression.

#### **1.6.4. Tribunaux judiciaires (siège)**

Le nombre de décisions correctionnelles prises affiche une augmentation de 2%, alors que dans le même temps les ETPT consacrés sont en augmentation de +4%. Depuis cinq ans la hausse des décisions correctionnelles (+6,5%) se fait en affectant un nombre d'ETPT nettement plus élevé (+11,5%), ce qui de facto se traduit par un ratio de traitement en baisse.

Comme pour le siège des cours d'appel, il y a une volonté forte de répondre aux faits délictueux, comme l'indique l'augmentation ces deux dernières années des affaires poursuivables (+20 000 affaires par rapport à 2017). La part des poursuites reste stable et élevée (autour de 48% des affaires poursuivables). La complexification des affaires oblige souvent à les juger en formation collégiale, ce qui a un effet inflationniste sur les ETPT affectés à leur traitement.

La cible 2023 reste ambitieuse, l'année 2020 sera marquée par la situation de crise sanitaire. Au-delà, est intégré l'effort qui sera porté sur les mesures alternatives pour réguler de façon la plus optimale les flux à destination des chambres correctionnelles, ainsi qu'un recours plus large aux modes simplifiés de poursuites, ne mobilisant qu'un seul juge du siège. Ces mesures visent à réduire les délais d'audiencement des affaires et à optimiser le nombre de dossiers traités par audience.

Reste que les mouvements répétés de grèves des avocats (2018, 2019), ainsi que la situation de crise sanitaire larvée, sont autant de phénomènes qui rendent plus difficile l'atteinte de meilleurs résultats, notamment du fait d'un taux de renvoi des affaires de plus en plus important et qui perturbent le bon fonctionnement de la filière correctionnelle.

#### **1.6.5. Tribunaux judiciaires (parquet)**

Constat équivalent au parquet des tribunaux judiciaires, où face à une augmentation des affaires poursuivables, élément plutôt positif, le nombre d'ETPT mobilisés ne cesse d'augmenter.

En 2014 il y avait 1 178 ETPT de magistrats du parquet, il y en avait 1 322 en 2019 soit +12%, bien supérieur à la hausse des affaires poursuivables.

Dans la mesure où l'ensemble des ETPT est pris en compte dans le ratio, il faut rappeler que les activités du parquet ne concernant pas directement l'orientation et le traitement des affaires, comme l'application et l'exécution des peines ou le suivi des activités civiles et commerciales par le parquet, mobilisent plus d'ETPT ce qui fausse la forte baisse constatée du ratio.



La cible 2023 doit s'améliorer grâce à l'effort budgétaire important fait dans le cadre du PAP 2021 en direction des parquets, notamment par le renforcement des greffes par l'intégration de greffiers contractuels, des équipes de délégués du procureur, et l'apport accru de juristes assistants.

## INDICATEUR

### 1.7 – Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par fonctionnaire

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Cour de Cassation (civil)	Nb	296	271	287	226	240	250
Cour de Cassation (pénal)	Nb	Non déterminé	277	280	245	240	250
Cours d'appel (civil)	Nb	213	215	235	220	225	235
Cours d'appel (pénal)	Nb	132	130	150	137	140	145
Tribunaux judiciaires (civil)	Nb	231	247	250	250	255	265
Tribunaux judiciaires (pénal)	Nb	95	98	110	100	105	110

#### Précisions méthodologiques

##### Source des données :

Pour le numérateur, les données d'activité sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation,
- du répertoire général civil et du SID (système d'information décisionnel) développé par la sous-direction de la statistique et des études, Minos pour les affaires pénales contraventionnelles.

Pour l'ensemble des juridictions hors Cour de cassation, le dénominateur est constitué des ETPT traitant les activités affichées au numérateur. Les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

##### Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du nombre de pourvois traités, rapporté au nombre de fonctionnaires (en ETP) affectés à la Cour.

Pour les cours d'appel et les tribunaux judiciaires, il s'agit du nombre total d'affaires civiles ou pénales terminées (incluant les référés au civil), rapporté au nombre d'ETPT déclarés.

Pour les tribunaux judiciaires : le ratio affiché est une agrégation de données des anciens tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Sont exclues certaines activités qui ne sont pas actuellement disponibles (tutelles majeurs), ou qui demanderaient une pondération non encore décidée (injonctions de payer). En conséquence le périmètre d'activité est centré sur le traitement des affaires de contentieux général (incluant les affaires qui seront, à compter de 2020, traitées par les juges du contentieux de la protection). Les ETPT pris en compte au dénominateur sont ceux des fonctionnaires des tribunaux de grande instance et ceux des tribunaux d'instance, déduction faite de ceux affectés au traitement des activités exclues à ce jour du calcul.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

### 1.7.1. Cour de cassation

L'évolution baissière du contentieux porté devant la juridiction depuis 2018 a mécaniquement dégradé la réalisation de l'indicateur 2019 avec une réalisation de 271 affaires traitées par fonctionnaire au civil contre 296 en 2018. Une réorganisation des agents affectés au pôle civil a permis d'atteindre une réalisation supérieure à la prévision actualisée lors du projet annuel de performance 2020. Pour le pénal, la hausse des pourvois enregistrés en 2019 a contribué à atteindre une réalisation de 277 pourvois traités par fonctionnaire pour une prévision actualisée de 280.

Le contexte de crise sanitaire que nous avons connu sur le premier semestre corrélé à une baisse des pourvois portés devant la Cour de cassation justifie une baisse de l'indicateur. En ce sens, la prévision 2020 peut être actualisée à 226 affaires traitées par fonctionnaire au civil, soit une baisse de 16,7% par rapport à la réalisation 2019 alors que la projection en matière pénale pourra être fixée à 245 représentant une diminution de 11,5% à mettre au regard de la réalisation 2019 de 277 affaires.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît prudent de fixer la prévision 2021 à 240 pourvois traités par fonctionnaires tant au civil qu'au pénal. La cible pourra être raisonnablement fixée à 250 sur la base d'une stabilisation des pourvois et des effectifs affectés au traitement de ces derniers.

### 1.7.2 et 1.7.3. Cour d'appel civil et pénal

Stabilité des ratios. Ils reflètent globalement la charge « normale » par fonctionnaire. Les années 2016 et 2017, où les cours d'appel ont connu une forte augmentation des affaires civiles, le ratio avait atteint des valeurs nettement plus élevées (241), mais qui illustre, outre un bon niveau de traitement individuel, une notion de surcharge, qui s'est amoindrie avec la baisse des affaires nouvelles et, ce faisant, du nombre d'affaires traitées.

Au civil, la cible 2023 est donc positionnée à un niveau de charge par ETPT qui paraît atteignable sans constituer une surcharge.

Au pénal, le ratio est beaucoup plus « linéaire », la cible fixée n'a jamais été approchée sur les sept dernières années. L'amélioration des ratios actuels passera par la capacité des cours à réduire les stocks des chambres des appels correctionnels.

### 1.7.4. et 1.7.5. Tribunaux judiciaires (civil et pénal)

Très légères augmentations des ratios. Au civil, l'apport des fonctionnaires mis à disposition par la Ministère de la santé et de Sécurité sociale, a permis une bonne prise en charge de l'activité des nouveaux pôles sociaux.

Au pénal la hausse des décisions rendues a pu être traitée avec un effectif équivalent à celui de l'année précédente.

La nouvelle organisation issue de la Loi de Programmation pour la Justice, avec une centralisation du greffe au niveau du tribunal judiciaire, qui permettra une gestion des affectations plus rationnelle des fonctionnaires, le renforcement des greffes pénaux, l'apport important des vacataires pour décharger les fonctionnaires titulaires de certaines charges administratives ou logistiques, sont autant d'éléments qui permettent d'envisager des ratios de traitement améliorés.

## INDICATEUR

### 1.8 – Taux de cassation (affaires civiles et pénales)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de cassation des décisions civiles rendues en appel	%	2,8	2,2	1,5	2,2	2,1	1,9
Taux de cassation des décisions pénales rendues en appel	%	0,62	0,56	0,4	0,54	0,52	0,48

#### Précisions méthodologiques

##### Source des données :

Les données sont traitées par le greffe de la Cour de cassation et traitées statistiquement par le service informatique de la Cour de cassation.

##### Mode de calcul :

Il s'agit du nombre d'affaires civiles et pénales faisant l'objet d'une cassation partielle ou totale, avec ou sans renvoi, rapporté au nombre total de décisions rendues par les cours d'appel en matière civile et pénale et non plus rapporté aux seuls pourvois portés devant la Cour de cassation.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

### 1.8.1. Taux de cassation des affaires civiles

Le taux de cassation a connu un rebond important en 2018 suite à la régularisation d'affaires en série. Le taux est revenu à un niveau plus habituel (il était déjà de 2,2% en 2017 et de 2,4% en 2016).

Deux éléments ont été pris en compte pour définir une cible 2023 plutôt prudente.

Un élément qui interroge, mais qui est favorable, concerne le niveau des affaires nouvelles devant la Cour de cassation qui n'a jamais été aussi faible, sans que l'on puisse affirmer qu'il s'agisse d'une situation ayant vocation à se pérenniser (17 000 affaires nouvelles pour plus de 20 000 habituellement) même si en 2018 il avait déjà considérablement baissé (17 500 affaires). Toute remontée des affaires nouvelles pourrait avoir des conséquences sur le volume des affaires cassées.

Le risque des affaires sérielles, comprenant de nombreux dossiers, qui, s'il elles sont frappées de cassation, entraînent mécaniquement une remontée, conjoncturelle, du taux de cassation, comme cela a été le cas en 2018 (taux à 2,8%) ou encore en 2016 (taux à 2,4%).

### 1.8.2. Taux de cassation des affaires pénales

La situation des chambres pénales est plutôt favorable, avec des affaires nouvelles qui sont en baisse continue (passage de 8 400 affaires nouvelles en 2014 à 7200 en 2019), et un stock d'affaires en baisse significative.

Pour autant le taux de cassation reste supérieur à 0,6% depuis 3 ans, avec une légère tendance à la baisse en 2019, car le nombre de cassation reste plus élevé ces trois dernières années que les années précédentes (de 660 à 680 cassations pour moins de 600 les années précédentes ce qui permettaient d'afficher un taux autour de 0,5%).

L'objectif d'ici 2023 est de retrouver le niveau antérieur autour de 0,5%.

## OBJECTIF

### 2 – Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine

## INDICATEUR

### 2.1 – Alternatives aux poursuites (TJ)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'alternatives aux poursuites avec mesures de rappel à la loi)	%	40,6	40,2	45	40,5	41	42
Taux d'alternatives aux poursuites (hors mesures de rappel à la loi)	%	23	22,5	28	22,5	23,5	26
Taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives	%	19,4	20	25	20,5	22	24
Majeurs	%	19,4	20	25	20,5	21,5	24
Mineurs	%	20,6	20,1	25	20,5	22,5	24,5
Taux de rappels à la loi par délégué du procureur de la république	%	36,3	33,4	40	33,7	35	38

#### Précisions méthodologiques

Source des données :

Système d'Information décisionnel (SID).

Mode de calcul :

Le taux d'alternatives aux poursuites permet de mesurer la part des affaires faisant l'objet d'une mesure alternative correctement exécutée et validée auprès du parquet ou d'une composition pénale, sur l'ensemble des affaires poursuivables.

Le taux d'alternatives aux poursuites, hors mesures de rappel à la loi, permet de mesurer la part des affaires faisant l'objet d'une mesure alternative réussie ou d'une composition pénale, en excluant les affaires ayant fait l'objet d'un rappel à la loi.

Le taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives : nombre de mesures qualitatives rapportées au nombre total de mesures alternatives (majeurs + mineurs + personnes morales).

Sont comptabilisées comme mesures alternatives qualitatives : les réparations/mineurs, médiations, injonction thérapeutique, orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, orientation vers des stages de prévention ou de sensibilisation (stage civique, de prévention parentale, stages sensibilisation à la sécurité routière, contre les violences conjugales ou sexistes, aux dangers de l'usage de stupéfiants, de la consommation d'alcool, ...).

Majeurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des majeurs rapportées à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des majeurs.

Mineurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des mineurs rapportées à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des mineurs.

Taux de rappels à la loi par délégué du procureur de la république : nombre de rappels à la loi par DPR rapporté au nombre total de rappels à la loi prononcés.

La mesure de l'indicateur est annuelle : une mesure provisoire en février n+1 et une mesure définitive en juin n+1.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

### Commentaire pour l'ensemble de l'indicateur

L'objectif visé est d'afficher un niveau plus élevé de recours aux mesures alternatives, lesquelles ont eu tendance à diminuer ces dernières années. Elles ont un rôle important dans le maintien d'un « mieux vivre ensemble » en ce qu'elles visent à sanctionner les infractions les moins graves, mais qui demandent néanmoins une réponse de la justice, dans le but de faire comprendre aux auteurs la nécessité de respecter la loi, de montrer aux victimes que leurs situations sont prises en considération, et aux citoyens qu'il n'existe pas d'impunité des auteurs, y compris pour des faits de moindre importance.

Des directives de politique pénales sont en cours de mise en œuvre, pour que l'action des parquets vis-à-vis de ce que l'on appelle la petite délinquance du quotidien, ou encore les gestes d'incivilité, qui dans certaines zones d'habitation ont tendance à dégrader les conditions de vie entre citoyens, fassent plus systématiquement et plus rapidement l'objet d'une réponse pénale, notamment par le biais des mesures alternatives les mieux adaptées aux faits incriminés reprochés.

Cette politique passera par une concertation renforcée entre tous les acteurs concernés au plan local (maires, tissu associatif, police, notamment les liens avec l'Officier du Ministère Public, parquets des tribunaux judiciaires et leurs délégués du Procureur).

Des renforts en postes de juristes assistants et fonctionnaires de catégorie B ou agents contractuels vont être mis à disposition des parquets les plus en difficulté, et les crédits pour les vacations des délégués du procureur seront augmentés.

Outre un recours accru aux alternatives aux poursuites, ces moyens renforcés vont permettre d'augmenter dans celles-ci la part :

- des rappels à la loi par les délégués du Procureur
- des mesures alternatives les plus qualitatives (composition pénale, médiation, réparations-mineurs, stage de prévention ou de sensibilisation, injonctions thérapeutiques,....)

Les cibles 2023 affichées prennent donc en compte cette action spécifique et l'attribution des moyens supplémentaires.

## INDICATEUR

### 2.2 – Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme	%	73,9	77,4	74	74	75	79

### Précisions méthodologiques

Source des données :

Système d'Information décisionnel (SID).

**Mode de calcul :**

L'indicateur rapporte le nombre de peines autres que l'emprisonnement ferme à l'ensemble des peines principales prononcées par les tribunaux correctionnels, visant une infraction principale encourant l'emprisonnement y compris ordonnances pénales, hors dispenses de peines et compositions pénales

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Ce nouvel indicateur doit permettre de mesurer l'appropriation par les tribunaux de l'ordre judiciaire, de l'ensemble du panel de peines alternatives, lequel a pour objectif de réduire le taux d'occupation actuel des établissements pénitentiaires.

Outre la volonté d'élargir le recours aux mesures existantes (travail d'intérêt général [TIG], placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur), notamment sur les peines les plus courtes (inférieures à 6 mois), un accroissement est également attendu, grâce à l'entrée en vigueur en mars 2020 de la détention à domicile sous surveillance électronique, et du sursis probatoire, grâce à l'extension des enquêtes de personnalité pré-sentencielles et à la création de l'agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle.

La loi interdit également désormais les peines prononcées inférieures à 1 mois. Dans un premier temps toutefois, au vu de la date d'entrée en vigueur de la loi, et des adaptations que sa mise en œuvre implique sur le terrain, il est privilégié une trajectoire 2020-2023 prudente.

**INDICATEUR****2.3 – Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de mise à exécution à 6 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	66	64,3	70	65	67	70
Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	82	81	85	82	83	85
Taux de mise à exécution à 24 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	92	92	95	92	93	95
Taux de mise à exécution à 60 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	Non déterminé	95,2	97	95	96	97
Taux de mise à exécution à 6 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à significatif ou itératif défaut	%	25	23,1	30	25	26	30
Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à significatif ou itératif défaut	%	44	42,1	50	43	45	50
Taux de mise à exécution à 24 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à significatif ou itératif défaut	%	66	66,1	70	66	68	70
Taux de mise à exécution à 60 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à significatif ou itératif défaut	%	Non déterminé	80,5	83	80,5	81	83

**Précisions méthodologiques**

Ces peines sont une priorité du ministère de la justice. L'indicateur ne couvre cependant pas les autres peines et mesures (amendes, confiscations, travaux d'intérêt général...), dont l'exécution, parfois complexe, relève, pour certaines d'entre elles, d'autres administrations (notamment les finances).

**Mode de calcul des sous-indicateurs :**

Numérateur à 6 mois année N : Nombre de peines devenues exécutoires entre juillet N-1 et juin N, mises à exécution dans les 6 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 6 mois année N : Nombre de peines devenues exécutoires entre juillet N-1 et juin N.

Numérateur à 1 an année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-1, mises à exécution dans les 12 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 1 an année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-1.

Numérateur à 2 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-2, mises à exécution dans les 24 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 2 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-2

Numérateur à 5 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-5, mises à exécution dans les 60 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 5 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-5.

Le taux de mise à exécution à 60 mois ne sera disponible qu'à compter du PAP 2020 car le jeu de données actuellement disponibles ne couvre pas une période de cinq ans permettant d'afficher une valeur.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) a fait du sens et de l'efficacité de la peine l'un de ses objectifs majeurs, lequel passe par une amélioration des taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme. L'objectif de la loi est ainsi de limiter les saisines du juge de l'application des peines et favoriser une peine dont les modalités d'exécution ne nécessiteraient pas de jugement postérieur, afin que les peines soient exécutées rapidement.

S'agissant des jugements contradictoires, l'instauration par la loi de programmation du mandat de dépôt à effet différé et le développement des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) sur déferrements est susceptible d'augmenter le taux de jugements rendus contradictoirement et favoriser une mise à exécution dans des délais plus courts. L'abaissement à un an du seuil au-delà duquel une peine ne peut être aménagée avant d'être mise à exécution doit réduire les délais de mise à exécution.

On rappellera qu'en matière de peines d'emprisonnement ferme prononcées en contradictoire à signifier ou itératif défaut, la recherche d'un individu pour mettre à exécution une peine est rendue plus délicate et l'institution judiciaire dispose de peu de leviers pour en accélérer l'exécution. La loi de programmation les renforce en prévoyant par exemple qu'un condamné pourra accepter une peine de travail d'intérêt général après l'audience, quand la peine a été prononcée en son absence.

La trajectoire 2020-2023 poursuit l'amélioration des taux de mise à exécution des peines.

## INDICATEUR

### 2.4 – Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	mois	5,2	5,1	5	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut	mois	13,8	14,4	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

#### Précisions méthodologiques

Source des données :

Système d'Information décisionnel (SID).

Mode de calcul :

Champ : peines privatives de liberté fermes ou en partie fermes mises à exécution au cours de l'année. Distinguer selon la nature du jugement : contradictoire d'une part ; contradictoires à signifier et itératif défaut d'autre part.

Calcul de la moyenne des délais de mise à exécution. Le délai de mise à exécution s'obtient par différence entre la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire et celle de la mise à exécution.

Disponibilité de l'indicateur : Février de N+1 (provisoire à et avril N+1 (définitif)).

Cet indicateur complète la lecture de l'indicateur précédent présentant les taux de mise à exécution.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

### 2.4. Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

Les délais de mise à exécution d'une décision de condamnation diffèrent selon la nature du jugement. Une décision contradictoire (rendue en présence du condamné) sera mise à exécution plus rapidement qu'une décision contradictoire à signifier ou itératif défaut (condamné absent lors du jugement) qui impliquera la recherche de l'individu, la diffusion de la décision sur le fichier des personnes recherchées, la notification de la décision et l'éventuel exercice des voies de recours.

La phase d'exécution d'une décision relève du ministère public et/ou du juge de l'application des peines. Lorsque la peine est dite « aménageable », la décision est transmise au juge de l'application des peines qui étudiera les opportunités d'aménagement de peine au regard de la durée de la peine, et du profil du condamné. A l'inverse lorsque le quantum total de la peine prononcée n'est pas « aménageable », la décision sera mise à exécution par le parquet directement, sans transmission au juge de l'application des peines. L'abaissement du seuil légal permettant d'envisager un aménagement de peine (de 2 ans à un an depuis la loi du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 24 mars 2020) doit conduire à restreindre le nombre de condamnations transmises au juge de l'application des peines pour aménager cette peine, et augmenter le nombre de décisions exécutoires directement par le parquet. Cette restriction de la phase consacrée à l'aménagement de la peine doit par conséquent conduire à une baisse relative de la durée de mise à exécution.

La diminution du nombre de saisine des juges de l'application des peines est par ailleurs de nature à réduire leurs délais de convocations des condamnés « aménageables » pour permettre une mise à exécution de la peine (sous une forme aménagée ou non) plus rapidement.

Plusieurs dispositions de la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 visent par ailleurs à réduire significativement le nombre de saisines des juges de l'application des peines en diversifiant les peines prononcées par le tribunal correctionnel, voire en prohibant le prononcé de certaines qui encombraient inutilement les cabinets d'application des peines. Ainsi, les peines dont l'aménagement est prononcé ab initio sont encouragées, limitant la saisine du juge d'application des peines à la fixation de certaines modalités pratiques. Pour cela, l'information du tribunal correctionnel sur la personnalité et les contraintes du prévenu est renforcée par la multiplication des enquêtes de personnalité pré-sentencielles. Enfin, la création de l'agence nationale du TIG dont la plateforme est en cours d'expérimentation vise à favoriser le prononcé de cette peine qui était fréquemment ordonnée par les juges de l'application des peines dans le cadre d'une conversion d'une peine d'emprisonnement. La mise à disposition de ces outils est donc de nature à raccourcir le temps d'exécution de la peine.

Il peut toutefois être rappelé que ces dispositions entreront en vigueur le 24 mars 2020, conduisant à relativiser l'effet mesuré sur l'année 2020.

La prévision 2021 doit par ailleurs tenir compte du contexte de grève massive des avocats et de confinement.

### 2.5. Taux de récidivistes et de réitérants

	Unité	2017			2018		
		Récidive criminelle	Récidive délictuelle	Réitération (délict)	récidive criminelle	Récidive délictuelle	Réitération (délict)
Crimes	Condamné	7,2	So	So	9,1	So	so
Délits	Condamné	So	13,7	27,3	So	14,2	26,4

**Précisions méthodologiques**Source des données :

Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Mode de calcul :

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

On définit deux notions distinctes au sujet de la récidive: la récidive légale et la réitération. Il y a récidive légale en matière délictuelle, quand, après une première condamnation pour un délit, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle condamnation pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi.

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai. Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au casier judiciaire. Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du Code pénal).

Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549. Les taux de récidivistes et de réitérants présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observée sur les cinq années précédant l'année de la condamnation). Un condamné étant à la fois récidiviste et réitérant au sens des définitions ci-dessus est considéré ici seulement comme récidiviste. Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018, ainsi les volumes de ces condamnations demeurent donc provisoires.

**OBJECTIF****3 – Adapter et moderniser la justice****INDICATEUR****3.1 – Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale	€	368	374	300	310	350	330

**Précisions méthodologiques**Source des données :

Logiciel de suivi budgétaire et données d'activité issues du Système d'Information Décisionnel (SID).

Mode de calcul :

Cet indicateur prend en compte l'ensemble des frais de justice et le rapporte à la réponse pénale.

Néanmoins, certains frais de justice sont susceptibles d'être engagés hors du cadre d'une procédure pénale ouverte et donc d'une réponse pénale. En effet, certains actes peuvent être prescrits avant même que le parquet n'ait statué sur l'opportunité des poursuites. Il s'agit de certaines dépenses engagées lors d'enquêtes préliminaires ou de flagrance, de certaines dépenses générées lors d'une garde à vue non suivie de réponse pénale (examen médical, analyse génétique prélevée sur le suspect).

En l'état, il s'avère impossible de déterminer la part de ces dépenses de frais de justice ne pouvant être rattachée à une procédure ouverte. Toutefois, il apparaît que malgré son imperfection, cet indicateur sur la réponse pénale reste le plus pertinent. En effet, la très grande majorité des frais de justice criminels est générée par une affaire pénale faisant l'objet de poursuites.

Pour rester à périmètre identique, le calcul de ce ratio n'intègre pas le paiement des cotisations sociales salariales et patronales lié au statut des collaborateurs occasionnels du service public intervenu à la fin de l'année 2016.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Avec un nombre d'affaires faisant l'objet d'une réponse pénale en diminution de -1,0 % sur la période (1 206 590 affaires en 2019 pour 1 218 284 en 2018) et une stabilisation des frais de justice sur l'action pénale à 434,6 M€ en 2019 (433,1 M€ en 2018), la dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale évolue très modérément de +1,3 %, à 360 € en 2019 contre 356 € en 2018.



En comparaison d'une valeur prévisionnelle à 315 € pour 2019 et 300 € pour 2020, le ratio est déterminé par différents facteurs haussiers tels que l'augmentation du volume d'affaires traitées par forces de sécurité intérieure rendue possible par la simplification des procédures pénales, une intensification de la lutte anti-terroriste (interceptions judiciaires, géolocalisations, expertises, examens de garde à vue,...) ou encore la transposition des dernières directives européennes relatives au droit à l'information, au soutien et à la protection des victimes qui ont entraîné une augmentation forte des besoins en interprétariat et traduction.

Pour autant, l'évolution à la hausse de certains segments de la dépense (notamment les analyses génétiques et toxicologiques, expertises psychologiques et psychiatriques, frais d'interprétariat et de traduction, honoraires d'enquêtes sociales) est partiellement atténuée par des économies générées par la mise en oeuvre de la PNIJ, notamment sur les loueurs.

D'autre part, la modernisation des techniques d'enquêtes peut justifier d'un recours accru aux analyses génétiques. Ainsi, l'instauration de l'analyse salivaire en lieu et place de l'analyse sanguine dans le cadre de la caractérisation de l'infraction de conduite sous l'emprise de stupéfiant, favorise une multiplication des contrôles et donc une augmentation des frais d'analyses toxicologiques. Il en est de même de la revalorisation des tarifs intervenus au profit des psychologues et psychiatres (décret n° 2017-248 du 27 février 2017) qui augmente mécaniquement les frais inhérents à ce segment de dépense.

Plus largement, l'augmentation de la délinquance constatée en 2019 et notamment des violences sexuelles de +12% et des « coups et blessures sur personnes de 15 ans et plus » de +8%, ont contribué à un recours accru aux examens médicaux. Ce constat conjugué au mouvement des « gilets jaunes » amorcé à la fin de l'année 2018, à la multiplication des manifestations et aux actes de vandalisme répétés ont conduit les services enquêteurs à requérir de multiples expertises et investigations.

Pour l'année 2021 et celles à venir, d'autres éléments devraient avoir des effets modérateurs sur la dépense :

- le déploiement intégral de la PNIJ avec l'élargissement des prestations à la géolocalisation ;
- de la mise en place du recouvrement des frais de justice commerciale et civile prévu par les articles R.91 et R.93 I du code de procédure pénale ;
- la rationalisation des dépenses par segments d'achat pour identifier des leviers de réduction de coût, afin de réaliser des économies (investigations numériques, expertises toxicologiques, accidentologie). Sont notamment attendues les suites de l'expérimentation du recrutement d'interprètes – traducteurs (avec comme objectif la garantie du bon équilibre du niveau de rapport qualité / prix / délais de prestations) qui permet de réduire la dépense à périmètre équivalent en frais de justice de l'ordre de 35 % à 40 % ;
- la mise en place d'un logiciel de traduction neurologique dédié « sécurisé » ;
- la généralisation de l'action de la cellule d'appui ministériel aux juridictions dans le cadre des enquêtes judiciaires : recherche de fournisseurs, analyse de devis et mise en concurrence, en particulier en matière d'expertises non tarifées ;
- la création d'une base de données nationales des prestataires (experts, interprètes) enrichie d'éléments relatifs à la disponibilité, aux tarifs et aux références des prestations ;
- la poursuite de la réflexion sur la rationalisation de la gestion des scellés, avec notamment l'expérimentation d'un centre régional de conservation des pièces à conviction (incluant le gardiennage des véhicules) menée par la cour d'appel de Douai.

Cependant, l'effet de ces actions est susceptible d'être freiné par des tendances dont certaines sont indépendantes de l'action du ministère de la justice :

- la mise en oeuvre de politiques pénales conduisant à réaliser des prestations de plus en plus complexes et rapides afin de répondre à un volume croissant d'affaires traitées par les forces de sécurité intérieure, mais aussi aux enjeux de sécurité et de performance juridiques ;

- le développement et l'amélioration de l'accueil des victimes au sein des unités médico-judiciaires avec un renforcement du maillage territorial et le reclassement des structures dont la dotation en personnel est insuffisante ;
- des évolutions tarifaires des prestataires, soit en raison d'une tarification ancienne, soit, pour ceux ayant la qualité de collaborateurs occasionnels du service public (COSP), afin d'intégrer les cotisations salariales dans les tarifs.

Au regard d'une dépense en frais de justice liée à l'évolution de la délinquance et aux politiques pénales mises en œuvre pour y répondre, les leviers d'action envisagés permettent d'établir une prévision d'un ratio par affaire de l'ordre de 330 € à l'horizon 2023. Dans ce contexte, la maîtrise des frais de justice demeure un enjeu stratégique du ministère, et s'inscrit dans une responsabilisation collective, par l'appropriation d'une culture économique au profit de chaque magistrat ou fonctionnaire concerné par ces dépenses.

## INDICATEUR

### 3.2 – Transformation numérique de la justice

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'utilisateurs accédant à leur dossier en ligne (part des justiciables ayant consenti à échanger par voie dématérialisée avec les juridictions sur l'ensemble des justiciables)	%	Non déterminé	Non déterminé	17	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de saisine en ligne	%	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

#### Précisions méthodologiques

##### Source des données :

Taux d'utilisateurs accédant à leur dossier en ligne : Le service a été expérimenté dans les ressorts des TGI de Lille et Melun entre le 6/5/2019 et le 29/6/2019.

Taux de saisine en ligne : Le service "saisine en ligne" n'a pas encore été mis à disposition des justiciables. L'expérimentation (protection des majeurs et constitution de partie civile) est prévue en novembre 2020.

##### Mode de calcul :

Taux d'utilisateurs accédant à leur dossier en ligne : Nombre d'utilisateurs, ayant consenti à échanger par voie dématérialisée avec les juridictions accédant à leur dossier en ligne, sur l'ensemble des justiciables ayant une affaire en cours.

## INDICATEUR

### 3.3 – Part des conciliations réussies

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de conciliations réussies	%	50,9	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Indicateur de contexte : nombre de saisines soumises à conciliation	Nb	155 257	Non déterminé	52	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Enquête annuelle auprès des conciliateurs de justice.

Mode de calcul : Nombre d'affaires conciliées rapporté au nombre de saisines des conciliateurs.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les résultats de l'enquête sur les conciliations pour 2019 ne seront pas disponibles avant mi-septembre 2020.

**INDICATEUR****3.4 – Satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Qualité de l'accueil	indice	Non déterminé	Non déterminé	80	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de satisfaction sur les délais d'attente	%	Non déterminé	Non déterminé	72	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de satisfaction sur la qualité des renseignements	%	Non déterminé	Non déterminé	75	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

**Précisions méthodologiques**

Sources des données : Ces résultats 2019 ont été obtenus à partir d'enquêtes menées en distanciel dans tous les tribunaux de grande instance et en présentiel dans 26 tribunaux dans le cadre de CAP 2022.

Mode de calcul : Nombre de gens satisfaits sur l'ensemble des personnes ayant répondu à l'enquête.

Disponibilité : Juin N+1.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Les événements du début d'année ont impacté les mesures et l'exploitation des données statistiques. En l'espèce, il est délicat de mesurer les indicateurs 3.2, 3.3 et 3.4 car il est impossible non seulement de prévoir si les difficultés de 2020 pourront être lissées sur l'année 2021 ou si les répercussions de la crise sanitaire et des mouvements sociaux (notamment la grève des avocats) s'étaleront sur plusieurs années.



## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

## 2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 013 796 988	48 396 281	0	0	<b>1 062 193 269</b>	0
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	792 542 497	569 832 404	0	0	<b>1 362 374 901</b>	20 000
03 – Cassation	62 206 316	0	0	0	<b>62 206 316</b>	0
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	13 293 364	0	0	0	<b>13 293 364</b>	0
06 – Soutien	434 286 919	390 124 560	294 330 737	1 720 300	<b>1 120 462 516</b>	1 902 162
07 – Formation	116 821 388	42 246 378	0	0	<b>159 067 766</b>	0
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	18 724 299	0	0	0	<b>18 724 299</b>	0
<b>Total</b>	<b>2 451 671 771</b>	<b>1 050 599 623</b>	<b>294 330 737</b>	<b>1 720 300</b>	<b>3 798 322 431</b>	<b>1 922 162</b>

## 2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 013 796 988	48 396 281	0	0	<b>1 062 193 269</b>	0
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	792 542 497	569 832 404	0	0	<b>1 362 374 901</b>	20 000
03 – Cassation	62 206 316	0	0	0	<b>62 206 316</b>	0
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	13 293 364	0	0	0	<b>13 293 364</b>	0
06 – Soutien	434 286 919	380 085 298	226 827 475	1 720 300	<b>1 042 919 992</b>	1 902 162
07 – Formation	116 821 388	42 246 378	0	0	<b>159 067 766</b>	0
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	18 724 299	0	0	0	<b>18 724 299</b>	0
<b>Total</b>	<b>2 451 671 771</b>	<b>1 040 560 361</b>	<b>226 827 475</b>	<b>1 720 300</b>	<b>3 720 779 907</b>	<b>1 922 162</b>

## 2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

## 2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	975 447 531	50 870 936	0	0	<b>1 026 318 467</b>	0
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	774 866 878	439 972 165	0	0	<b>1 214 839 043</b>	20 000
03 – Cassation	60 848 784	0	0	0	<b>60 848 784</b>	0
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	13 003 262	0	0	0	<b>13 003 262</b>	0
06 – Soutien	425 303 662	367 273 585	323 730 000	1 720 300	<b>1 118 027 547</b>	5 898 976
07 – Formation	114 271 989	41 002 442	0	0	<b>155 274 431</b>	0
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	21 994 921	0	0	0	<b>21 994 921</b>	0
<b>Total</b>	<b>2 385 737 027</b>	<b>899 119 128</b>	<b>323 730 000</b>	<b>1 720 300</b>	<b>3 610 306 455</b>	<b>5 918 976</b>

## 2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	975 447 531	50 870 936	0	0	<b>1 026 318 467</b>	0
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	774 866 878	439 972 165	0	0	<b>1 214 839 043</b>	20 000
03 – Cassation	60 848 784	0	0	0	<b>60 848 784</b>	0
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	13 003 262	0	0	0	<b>13 003 262</b>	0
06 – Soutien	425 303 662	367 273 585	214 010 000	1 720 300	<b>1 008 307 547</b>	5 898 976
07 – Formation	114 271 989	41 002 442	0	0	<b>155 274 431</b>	0
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	21 994 921	0	0	0	<b>21 994 921</b>	0
<b>Total</b>	<b>2 385 737 027</b>	<b>899 119 128</b>	<b>214 010 000</b>	<b>1 720 300</b>	<b>3 500 586 455</b>	<b>5 918 976</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
<b>Titre 2 – Dépenses de personnel</b>	2 385 737 027	2 451 671 771	0	2 385 737 027	2 451 671 771	0
Rémunérations d'activité	1 466 562 893	1 507 094 370	0	1 466 562 893	1 507 094 370	0
Cotisations et contributions sociales	909 024 394	934 147 151	0	909 024 394	934 147 151	0
Prestations sociales et allocations diverses	10 149 740	10 430 250	0	10 149 740	10 430 250	0
<b>Titre 3 – Dépenses de fonctionnement</b>	899 119 128	1 050 599 623	1 472 162	899 119 128	1 040 560 361	1 472 162
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	865 921 128	1 017 401 623	1 472 162	865 921 128	1 007 362 361	1 472 162
Subventions pour charges de service public	33 198 000	33 198 000	0	33 198 000	33 198 000	0
<b>Titre 5 – Dépenses d'investissement</b>	323 730 000	294 330 737	450 000	214 010 000	226 827 475	450 000
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	323 730 000	294 330 737	450 000	214 010 000	226 827 475	450 000
<b>Titre 6 – Dépenses d'intervention</b>	1 720 300	1 720 300	0	1 720 300	1 720 300	0
Transferts aux autres collectivités	1 720 300	1 720 300	0	1 720 300	1 720 300	0
<b>Total</b>	<b>3 610 306 455</b>	<b>3 798 322 431</b>	<b>1 922 162</b>	<b>3 500 586 455</b>	<b>3 720 779 907</b>	<b>1 922 162</b>





## JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 013 796 988	48 396 281	1 062 193 269	1 013 796 988	48 396 281	1 062 193 269
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	792 542 497	569 832 404	1 362 374 901	792 542 497	569 832 404	1 362 374 901
03 – Cassation	62 206 316	0	62 206 316	62 206 316	0	62 206 316
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	13 293 364	0	13 293 364	13 293 364	0	13 293 364
06 – Soutien	434 286 919	686 175 597	1 120 462 516	434 286 919	608 633 073	1 042 919 992
07 – Formation	116 821 388	42 246 378	159 067 766	116 821 388	42 246 378	159 067 766
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	18 724 299	0	18 724 299	18 724 299	0	18 724 299
<b>Total</b>	<b>2 451 671 771</b>	<b>1 346 650 660</b>	<b>3 798 322 431</b>	<b>2 451 671 771</b>	<b>1 269 108 136</b>	<b>3 720 779 907</b>

## CRÉDITS DE TITRE 2

Les crédits du titre 2 pour l'année 2021 s'élèvent à 2 451,7 M€ en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Ils sont en augmentation de 66 M€ (+2,8 %) par rapport à la LFI 2020.

Les crédits de titre 2 hors CAS pensions s'élèvent à 1 732,3 M€ et progressent de 50,5 M€ (+3 %) par rapport à la LFI 2020. Cette augmentation résulte notamment de l'achèvement du processus de transfert du contentieux social géré au niveau des TASS-TCI (+ 14,8 M€ HCAS), de l'augmentation des moyens permettant un recours plus étendu aux magistrats à titre temporaire et magistrats honoraires juridictionnels (13,1 M€), de la création de 318 emplois dont 150 au titre du renforcement de la justice de proximité, et de la mise en œuvre de mesures catégorielles au profit notamment des personnels de greffe (+10,4 M€).

## CRÉDITS HORS TITRE 2

Les crédits des autres titres se décomposent comme suit :

Brique de budgétisation	Titre 3		Titre 5		Titre 6	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Frais de justice	618 228 685	618 228 685				

Fonctionnement courant	172 850 009	172 850 009				
Immobilier occupant	226 322 929	216 283 666				
Immobilier propriétaire			294 330 737	226 827 476		
Intervention					1 720 300	1 720 300
École nationale de la magistrature	33 198 000	33 198 000				
<b>Total HT2</b>	<b>1 050 599 623</b>	<b>1 040 560 360</b>	<b>294 330 737</b>	<b>226 827 476</b>	<b>1 720 300</b>	<b>1 720 300</b>

### Dépenses de fonctionnement (1 050,6 M€ en AE et 1 040,6 M€ en CP)

Les crédits budgétés sur les frais de justice, en augmentation par rapport à l'exercice précédent, s'élèvent à 618,2 M€ en AE et CP, répartis entre les actions 1 et 2. Les crédits destinés au fonctionnement des juridiction ("fonctionnement courant" et "immobilier occupant") atteignent 399,17 M€ en AE et 389,13 M€ en CP. Ils permettront d'assurer le fonctionnement des juridictions et de soutenir leurs besoins immobiliers, en cohérence avec leurs capacité d'exécution. Il convient enfin d'ajouter 33,2 M€ afin de couvrir la subvention pour charges de service public de l'école nationale de la magistrature, montant inchangé par rapport à 2020.

Le montant des fonds de concours et des attributions de produits est évalué à 1,47 M€ pour ce titre. Le détail figure infra.

### Dépenses d'investissement (294,33 M€ en AE et 226,83 M€ en CP)

La programmation des crédits de titre 5 est la suivante :

- 75 M€ en AE et 104 M€ en CP au titre des opérations déconcentrées;
- 186 M€ en AE et 69,9 M€ en CP au titre des opérations confiées à l'APIJ ;
- 33,3 M€ en AE et 52,9 M€ en CP dédiés aux contrats de partenariat public privé pour les palais de justice de Caen et Paris.

Un rattachement d'un montant de 0,45 M€ est attendu dans le cadre d'un fonds de concours "Opération d'investissement des services judiciaires".

### Dépenses d'intervention (1,72 M€ en AE et CP)

Les crédits de titre 6 programmés ont pour vocation de couvrir la subvention allouée par la direction des services judiciaires au Conseil national des barreaux (CNB) pour la formation des élèves avocats, prévue à hauteur de 1,67 M€ en AE et CP pour l'année 2021, ainsi que celle prévue pour la Fédération des conciliateurs de France (0,05 M€ en AE et CP).

### Fonds de concours et attributions de produits

La prévision de fonds de concours (FDC) et attributions de produit (ADP) s'établit comme suit:

Nom et code du fonds		Titre	Objet	Montants AE=CP
Transition numérique de l'Etat et modernisation de l'action publique (1-2-00588)	FDC	2	Financement dans le cadre du programme d'investissement d'avenir (PIA) porté par le Cour de cassation	0
Opérations d'investissement des services judiciaires (1-2-00398)	FDC	5	Participations d'organismes publics ou privés à des opérations d'investissement immobilier des services judiciaires	450 000
Opérations de lutte contre la délinquance (1-2-00361)	FDC	3	Participation de l'Agence pour la gestion et le recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) au financement d'opérations de lutte contre la délinquance et le criminalité. Fonds destiné notamment à des opérations	192 162

## Justice judiciaire

Programme n° 166 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

			d'amélioration des lieux de stockage de scellés ou encore au renforcement de l'efficacité des magistrats dans la lutte contre la délinquance (acquisition de matériel informatique, cabine d'interprétariat...)	
Participation aux dépenses des tribunaux de commerce (1-2-00808)	FDC	3	Subventions accordées aux tribunaux de commerce par les chambres de commerce et d'industrie ou par d'autres organismes publics ou parapublics au titre des « participations diverses aux dépenses de réception, de formation et de fonctionnement courant des tribunaux de commerce »	220 000
Juridiction unifiée des brevets et investissement d'avenir (1-2-00317)	FDC	3	Participation aux financements de la Juridiction unifiée du brevet (JUB) et des projets relatifs à la transition numérique de l'Etat et de modernisation de l'action publique	0
Participation Eurojust à des projets initiés par les services judiciaires (1-1-00894)	FDC	3	Participation de la Commission européenne au financement de projets initiés par les services judiciaires aux fins de remboursement par Eurojust des dépenses de frais de justice engagées dans le cadre des investigations menées par les équipes communes d'enquêtes	20 000
Reproduction des pièces de procédure (2-2-00048)	ADP	3	Redevances perçues lors de la délivrance des reproductions de pièces de procédure dans les affaires pénales	15 000
Communication de décisions judiciaires (2-2-00049)	ADP	3	Produits perçus par la Cour de cassation, tels qu'énumérés à l'article R 131-18 du Code de l'organisation judiciaire, en contrepartie de services rendus (communication des décisions et avis, vente d'ouvrages ou d'autres documents par le service de documentation, des études et du rapport de la Cour)	325 000
Valorisation du patrimoine immatériel de l'Etat (2-2-00513)	ADP	3	Redevances perçues relatives aux services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel	515 000
Cession de biens mobiliers (2-2-00742)	ADP	3	Produits de cessions de biens mobiliers bénéficiant aux services judiciaires	185 000
			<b>Total</b>	<b>1 922 162</b>

## ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

## TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants		+1 971 025	+865 928	+2 836 953			+2 836 953	+2 836 953
Pôles sociaux	124 ►	+1 971 025	+865 928	+2 836 953			+2 836 953	+2 836 953
Transferts sortants		-2 927 389	-1 102 135	-4 029 524	-4 600	-4 600	-4 034 124	-4 034 124
Régularisation transferts actés en 2020 en EPTP au profit du CSM - P335	► 335	-99 620	-47 578	-147 198			-147 198	-147 198
Transferts des effectifs du SADJAV sur le programme 310	► 310	-2 706 769	-1 054 557	-3 761 326			-3 761 326	-3 761 326
STNCJ - 166	► 176	-121 000		-121 000	-4 600	-4 600	-125 600	-125 600

## TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants		+80	
Pôles sociaux	124 ►	+80	
Transferts sortants		-54	
Régularisation transferts actés en 2020 en EPTP au profit du CSM - P335	► 335	-2	
Transferts des effectifs du SADJAV sur le programme 310	► 310	-50	
STNCJ - 166	► 176	-2	

### Les mesures de transferts comprennent :

**S'agissant du hors titre 2 :** un transfert sortant de 4 600 € au profit du service technique national de captation judiciaire (STNCJ).

### **Concernant le titre 2 :**

- Des transferts entrants :
  - Le transfert de 80 ETPT provenant du programme 124 "Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales", dans le cadre de la finalisation du transfert du contentieux social géré par les TASS-TCI, correspondant à une masse salariale de 1 971 025 € hors CAS pensions et 865 928 € CAS pensions, est réparti comme suit : 5 ETPT de catégorie A, 5 ETPT de catégorie B administratifs, 50 greffiers et 20 adjoints administratifs et techniques. Sur ces 80 ETPT, 31 seront financés par une mesure de périmètre.
- Des transferts sortants :
  - La régularisation du transfert de 2 ETPT de magistrats au profit du conseil supérieur de la magistrature (programme 335), réalisé en cours de gestion 2020, correspondant à une masse salariale de 99 620 € hors CAS pensions et 47 578 € CAS pensions.
  - Le transfert de 50 ETPT dont 9 magistrats, 25 catégorie A, 6 greffiers, 5 catégorie B administratifs, et 5 adjoints administratifs et techniques, au profit du programme 310 (conduite et pilotage de la politique de la justice) correspondant aux effectifs du SADJAV en administration centrale dont la gestion sera désormais effectuée au niveau de ce dernier programme, ainsi que d'une masse salariale de 2 706 769 € hors CAS pensions et 1 054 557 € CAS pensions.
  - Le transfert de 2 ETPT (1 de catégorie A et 1 de catégorie B) au profit du programme 176 "Police nationale", correspondant à une masse salariale de 121 000 € hors CAS pensions (pas de CAS).

Ainsi le solde des transferts s'établit à + 26 ETPT au profit du programme 166 (80 entrées et 54 sorties), correspondant à une diminution de 1 192 571 € ( 956 364 € hors CAS pensions et 236 207 € CAS pensions).

## MESURES DE PÉRIMÈTRE

	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Mesures entrantes							
Transferts de compétences entre l'État et les	+12 870 046	+880 456	+13 750 502			+13 750 502	+13 750 502

## EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

## EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2020	Effet des mesures de périmètre pour 2021	Effet des mesures de transfert pour 2021	Effet des corrections techniques pour 2021	Impact des schémas d'emplois pour 2021	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2020 sur 2021	dont impact des schémas d'emplois 2021 sur 2021	Plafond demandé pour 2021
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
Magistrats de l'ordre judiciaire	9 751	0	-11	0	-6	-136	+130	9 734
Personnels d'encadrement	3 573	+5	-21	+167	+99	+21	+78	3 823
B administratifs et techniques	706	+3	-1	+333	+106	+9	+97	1 147
C administratifs et techniques	9 236	0	+15	0	-118	+22	-140	9 133
B métiers du greffe et du commandement	10 460	+13	+44	0	+333	+368	-35	10 850
<b>Total</b>	<b>33 726</b>	<b>+21</b>	<b>+26</b>	<b>+500</b>	<b>+414</b>	<b>+284</b>	<b>+130</b>	<b>34 687</b>

Une correction technique de 500 ETPT est appliquée pour tenir compte de l'impact en ETPT du recrutement d'agents contractuels (167 ETPT pour la catégorie "personnel d'encadrement" et 333 ETPT pour la catégorie "B administratifs et techniques"), dans le cadre du renforcement de la justice de proximité.

Les mesures de transferts et de périmètre sont détaillées dans la partie évolution du périmètre du programme.

## ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Magistrats de l'ordre judiciaire	468	252	6,70	518	362	4,30	+50
Personnels d'encadrement	198	177	7,20	328	278	6,65	+130
B administratifs et techniques	72	22	5,90	192	153	4,30	+120
C administratifs et techniques	934	450	6,00	852	618	7,30	-82
B métiers du greffe et du commandement	521	344	6,60	621	533	8,30	+100

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
<b>Total</b>	<b>2 193</b>	<b>1 245</b>	<b>6,40</b>	<b>2 511</b>	<b>1 944</b>	<b>6,61</b>	<b>+318</b>

Hormis les 150 créations (100 emplois d'assistants de greffe de niveau B administratif, 15 assistants spécialisés et 35 juristes assistants) supplémentaires obtenues sur 2021 au titre du renforcement de la justice de proximité, le schéma d'emplois demeure conforme à celui figurant dans la loi de programmation et de réforme pour la justice.

## EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

### RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2020	PLF 2021	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques
Administration centrale	442	477	0	0	0
Services régionaux	31 874	32 800	26	21	500
Opérateurs	1 169	1 169	0	0	0
Services à l'étranger	0	0	0	0	0
Services départementaux	0	0	0	0	0
Autres	241	241	0	0	0
<b>Total</b>	<b>33 726</b>	<b>34 687</b>	<b>26</b>	<b>21</b>	<b>500</b>

La catégorie "Autres" recouvre le personnel du casier judiciaire national.

La ligne "Opérateurs" regroupe les auditeurs de justice en scolarité à l'ENM pris en charge directement sur le programme.

### RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	ETPT
01 Traitement et jugement des contentieux civils	14 331
02 Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	11 369
03 Cassation	866
05 Enregistrement des décisions judiciaires	185
06 Soutien	6 048
07 Formation	1 627
08 Support à l'accès au droit et à la justice	261
<b>Total</b>	<b>34 687</b>

## RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2020-2021 : 70

Pour l'année 2020-2021, il est prévu d'employer 70 apprentis au sein des services judiciaires. Ces emplois correspondent à un montant de 0,87 M€.

## INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

RATIO "GERANT/GERE"		Effectifs gérés prévus en 2021
		33 018
<b>Effectifs gérants (effectifs physiques)</b>	<b>1 155</b>	<b>3,5%</b>
administrant et gérant	489	1,48%
organisant la formation	110	0,33%
Consacré aux conditions de travail	523	1,58%
Consacré au pilotage et à la politique des compétences	33	0,10%

## Effectifs gérants :

Est comptabilisé l'ensemble des agents des services contribuant à des missions de ressources humaines, y compris le responsable du service et son secrétariat. A cet égard, sont inclus les personnels consacrant la majeure partie de leur temps de travail à la gestion de personnels qu'ils n'encadrent pas directement et ceux qui sont affectés à des fonctions de support dans les services de gestion du personnel.

Il s'agit donc des gestionnaires :

- des services administratifs régionaux (SAR) des cours d'appel et du tribunal supérieur d'appel (TSA), à savoir :
  - les directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire ;
  - les responsables de la gestion des ressources humaines ;
  - les adjoints des responsables de la gestion des ressources humaines ;
  - les responsables de la gestion de la formation ;
  - les adjoints des responsables de la gestion de la formation et leurs équipes ;
  - les fonctionnaires en charge de la gestion administrative des magistrats (secrétariat des premières présidences et présidences, secrétariat des parquets généraux et des parquets) ;
  - les secrétaires généraux des cours d'appel (gestion administrative). Il convient de préciser que la part de leur temps de travail consacrée à cette mission a été estimée à 40 % ;
- de l'école nationale des greffes :
  - les agents concourant à la gestion des ressources humaines ;
  - le directeur de l'école au titre de la fonction de "pilotage de la politique de gestion des ressources humaines et des compétences" à hauteur de 100 %.
- de la cour de cassation : les deux secrétaires généraux de la Cour de cassation sont comptabilisés au titre de la fonction "gestion administrative". Le temps de travail consacré à cette mission a été retenu à hauteur de 40 % ;
- du casier judiciaire national : le chef de service et son adjoint, également chef de bureau, sont pris en compte à hauteur, respectivement, de 100 % et de 50 % dans la fonction "pilotage et politique des compétences" ;
- de l'administration centrale, y compris les effectifs du département des ressources humaines du Secrétariat général en charge de la gestion des personnels affectés en administration centrale.

Le temps de travail consacré à l'organisation de la formation a été retenu à hauteur de 100 % pour les coordonnateurs régionaux (détachés à l'ENM) et de 40 % pour les magistrats délégués à la formation (y compris la cour de cassation).

En ce qui concerne les effectifs gérants consacrés aux conditions de travail, ils s'établissent à 523. Sont comptabilisés, outre les agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistants et conseillers de prévention), les agents permettant le fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux. Cette activité représente moins de 15 % du temps de travail de ces derniers. En effet, la plupart de ces agents mènent cette mission concomitamment à d'autres missions de greffe.

### Effectifs gérés :

Seuls les effectifs décomptés au titre du plafond autorisé d'emplois ont été retenus. Cependant, ont été exclus de ce décompte, en application des règles transversales de présentation, les personnels faisant l'objet d'une gestion partagée avec une autre administration (agents détachés entrants ou sortants, agent mis à disposition entrants ou sortants). Ont en outre été exclus les auditeurs de justice qui, bien que rémunérés sur le budget de l'Etat, sont gérés par des personnels de l'Ecole nationale de la magistrature, établissement public dont le plafond d'emploi est distinct de celui du programme. En revanche, les agents non titulaires décomptant du plafond autorisé d'emplois (magistrats à titre temporaire, assistants de justice, agents contractuels dits vacataires) sont intégrés dans l'assiette des effectifs gérés.

La prévision d'effectifs gérés au titre de l'année 2021 s'élève à 33 018 ETPT conformément au plafond d'emplois ayant été notifié pour le programme.

Les effectifs gérés sont en augmentation régulière. Les recrutements significatifs de magistrats et de fonctionnaires des dernières années produisent leurs effets. Toutefois, si les effectifs augmentent, le ratio gérants/gérés demeure stable car les ressources créées sont majoritairement localisées dans les juridictions et non pas sur les fonctions soutien dévolues aux ressources humaines.

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2020	PLF 2021
<b>Rémunération d'activité</b>	<b>1 466 562 893</b>	<b>1 507 094 370</b>
<b>Cotisations et contributions sociales</b>	<b>909 024 394</b>	<b>934 147 151</b>
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	703 974 544	719 396 929
– Civils (y.c. ATI)	701 340 036	718 742 206
– Militaires	2 634 508	654 723
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	205 049 850	214 750 222
<b>Prestations sociales et allocations diverses</b>	<b>10 149 740</b>	<b>10 430 250</b>
<b>Total en titre 2</b>	<b>2 385 737 027</b>	<b>2 451 671 771</b>
<b>Total en titre 2 hors CAS Pensions</b>	<b>1 681 762 483</b>	<b>1 732 274 842</b>
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>		

Au sein des crédits relatifs aux prestations sociales, la prévision de consommation des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour 2021 s'établit à 4 800 000 € pour 1 468 bénéficiaires en moyenne.



## ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
<b>Socle Exécution 2020 retraitée</b>	<b>1 664,01</b>
Prévision Exécution 2020 hors CAS Pensions	1 681,17
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2020–2021	11,91
Débasage de dépenses au profil atypique :	-29,08
– GIPA	-0,17
– Indemnisation des jours de CET	-7,98
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	-20,93
<b>Impact du schéma d'emplois</b>	<b>19,81</b>
EAP schéma d'emplois 2020	12,13
Schéma d'emplois 2021	7,68
<b>Mesures catégorielles</b>	<b>10,39</b>
<b>Mesures générales</b>	<b>0,06</b>
Rebasage de la GIPA	0,00
Variation du point de la fonction publique	0,00
Mesures bas salaires	0,06
<b>GVT solde</b>	<b>-1,57</b>
GVT positif	30,61
GVT négatif	-32,18
<b>Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA</b>	<b>22,01</b>
Indemnisation des jours de CET	7,98
Mesures de restructurations	0,00
Autres	14,03
<b>Autres variations des dépenses de personnel</b>	<b>17,57</b>
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	-0,27
Autres	17,83
<b>Total</b>	<b>1 732,27</b>

Le socle d'exécution repose sur la prévision d'exécution 2020 retraitée de l'impact des mesures de transferts et de périmètre représentant un montant HCAS de 11,9 M€ .

Le montant des débasages comprend d'une part, 7,98 M€ au titre de l'indemnisation des jours de CET, niveau de dépense réajusté à la hausse en gestion 2020 au regard de la consommation constatée sur le premier bimestre de l'année.

Les autres débasages d'un montant de 20,93 M€ correspondent :

- Aux dépenses des agents non-titulaires (-17,51 M€) reposant sur une prévision de dépense de la totalité de l'enveloppe ANT en 2020 qui a été portée à 71 M€ après abondement de 6,6 M€ au titre du plan de soutien aux services des greffes des juridictions à la suite de la crise sanitaire ;
- Au remboursement au ministère de l'intérieur en régularisation, des prestations de mise à disposition de fonctionnaires de police dans le cadre de la protection des magistrats au titre du premier semestre 2019 (- 1,14 M€) ;
- Aux dépenses relatives aux interprètes et traducteurs, et aux apprentis (-1,84 M€) ;
- Aux dépenses supplémentaires liées à l'anticipation du recrutement de 100 greffiers au mois de novembre 2019 ayant entraîné le paiement en 2020 des acomptes versés à compter de leur affectation (-0,46 M€) ;
- Aux rétablissements de crédits attendus en 2020 mais non reconductibles en 2021 (+ 0,56 M€) ;

- A l'économie réalisée en 2020 mais non reconductible en 2021, résultant du décalage de la prise de fonction des lauréats du concours complémentaire de 2020 à la suite de la crise sanitaire (+0,10 M€) - décret n° 2020-440 du 17 avril 2020 ;
- Aux autres mesures exceptionnelles mises en œuvre dans le cadre de la crise sanitaire (-3,66 M€) dont :
  - Le déplafonnement des heures supplémentaires pour 2 mois pour les personnels des greffes (-1,16 M€)
  - La prime exceptionnelle COVID (-2,50 M€).
- et enfin, à l'extension en année pleine de l'impact des recrutements effectués dans le cadre du financement obtenu par transfert et mesure de périmètre (+3,03 M€) ;

S'agissant des rebasages, le montant prévu au titre de l'indemnisation des jours de CET s'établit à hauteur de la prévision actualisée de dépense en 2020 (7,98 M€) considérant que la hausse intervenue en 2019 semble être structurelle.

En outre, la ligne « Autres » (14,03 M€) comprend :

- La mise en œuvre de la prime de précarité pour les agents contractuels en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de réforme de la fonction publique (0,11 M€) ;
- Les dépenses des agents non titulaires (10,87 M€) dans la perspective de retrouver le niveau initial 2020 (65 M€) ;
- Les dépenses liées aux apprentis et aux recrutements d'interprètes (2,15 M€). L'objectif demeure l'atteinte du recrutement de 70 apprentis en 2021 pour le programme 166 ;
- L'ultime versement d'une prime pour les personnels du CJN impactés par sa réorganisation (0,15 M€) ;
- La mise en œuvre de la dépense liée à la formation des conseillers de prud'homme (0,86 M€) comprenant le report de l'année 2020 (0,43M€) du fait de la crise sanitaire ;
- Une nouvelle économie liée à l'adaptation des temps de formation de certains lauréats des concours d'accès à la magistrature (-0,11 M€ - décret n° 2020-440 du 17 avril 2020)

Enfin, les autres variations des dépenses de personnel (17,57 M€) comprennent la baisse du montant de l'allocation de retour à l'emploi à la suite de la prise en compte sur 2020 de la hausse liée à la prolongation des droits des allocataires pendant la crise sanitaire (- 0,27 M€) ;

En outre, la ligne « Autres » (17,83 M€) comprend :

- Le resoclage des dépenses de CPH (2,15 M€) et des assesseurs des pôles sociaux (0,98 M€), pour compenser la baisse observée sur 2020 en raison de la crise sanitaire ;
- Une mesure nouvelle de 13,1 M€ permettant de couvrir, dans le cadre du renforcement de la justice de proximité, un recours plus large aux magistrats à titre temporaire (MTT) et aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (MHJ) ;
- Enfin, une mesure nouvelle de 1,6 M€ permettant de couvrir la mise en oeuvre de l'expérimentation des cours criminelles, en ce y compris son extension de 10 à 18 cours d'appel actée par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Cette mesure nouvelle permettra de financer des vacations supplémentaires sur l'enveloppe des agents non titulaires.

Le coût du GVT positif (effet technicité) est estimé à 30,61 M€ et correspond à 1,77% de la masse salariale HCAS. Le taux de GVT positif demeure inchangé par rapport au RAP 2019 soit 2,54 %.

Le coût du GVT négatif (effet de noria) est estimé à - 32,18 M€ et a un impact à la baisse de la masse salariale HCAS à - 1,8%.

Le GVT solde est ainsi estimé à - 1,57 M€.

## COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Magistrats de l'ordre judiciaire	49 810	77 588	100 830	43 615	67 938	89 567
Personnels d'encadrement	47 354	51 473	57 100	41 618	45 071	49 849
B administratifs et techniques	35 446	35 493	35 594	30 875	30 906	30 951
C administratifs et techniques	30 153	30 758	32 827	26 288	26 933	28 545
B métiers du greffe et du commandement	35 236	36 513	40 796	31 012	31 972	35 438

Ces coûts correspondent à ceux révisés dans le cadre du rapport annuel de performance 2019, leur variation s'explique à la fois par l'évolution des traitements indiciaries et les flux des entrées et sorties.

Comme les autres années, les coûts moyens présentés pour la catégorie des personnels d'encadrement ne comprennent pas ceux des assistants spécialisés et des juristes assistants, bien qu'assimilés à cette catégorie.

Les coûts moyens (stock) pour ces emplois sont les suivants :

- Assistants spécialisés : 81 876 €
- Juristes assistants : 38 352 €

## MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2021	Coût	Coût en année pleine
Effets extension année pleine						1 274 254	2 548 508
Revalorisation astreintes magistrats parquet	48	A+	Magistrats	07-2020	6	1 274 254	2 548 508
Mesures statutaires						1 575 627	1 575 627
Poursuite de la mise en oeuvre du protocole PPCR	8 484	A et C	Attachés, directeurs des services de greffes, adjoints administratifs et techniques	01-2021	12	1 575 627	1 575 627
Mesures indemnitaires						7 541 860	7 541 860
Coût de vie de l'IFSE des corps communs		A, B, C	Attachés, secrétaires administratifs, adjoints administratifs et techniques	01-2021	12	1 900 109	1 900 109
Revalorisation IFSE corps spécifiques	5 612	A et B	Directeurs des services de greffe, greffiers	01-2021	12	5 641 751	5 641 751
<b>Total</b>						<b>10 391 741</b>	<b>11 665 995</b>

L'enveloppe catégorielle 2021 d'un montant de 10,39 M€ est destinée au financement :

1) de la poursuite de la mise en oeuvre du protocole « parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR) » pour les attachés, les directeurs des services de greffes et les adjoints administratifs et techniques, entré en vigueur en 2016 (1,58 M€) ;

2) de l'extension en année pleine de la revalorisation des astreintes pour les magistrats du parquet (1,27 M€) : il faut ici préciser que cette revalorisation a été mise en oeuvre tardivement en raison notamment de la crise sanitaire, le décret n° 2020-827 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 y afférent ayant été publié le 2 juillet 2020 ;

3) de la mise en œuvre et la modification de la circulaire IFSE applicable aux corps à statut interministériel s'agissant de la vie du dispositif et de la hausse des socles de rémunération (1,9 M€) ;

4) d'une mesure nouvelle relative à la revalorisation de l'IFSE pour les corps spécifiques (directeurs des services de greffes et greffiers) pour un montant total de 5,64 M€, décomposée comme suit :

- majoration de l'IFSE des greffiers des services judiciaires, dans le cadre du renforcement de l'attractivité des fonctions exercées (4,16 M€) ;
- revalorisation des socles indemnitaires de l'IFSE des DSGJ, dans le cadre de la convergence indemnitaire avec les corps de la filière administrative de même niveau (0,86 M€) ;
- revalorisation des socles de l'IFSE des greffiers fonctionnels, compte tenu notamment de la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance qui a été opérée par la loi de programmation et de réforme de la justice (0,55 M€) ;
- changement de groupe de fonction IFSE des greffiers occupant les emplois de responsable de gestion informatique adjoint (RGIa) et création des ambassadeurs numériques (0,07 M€).

Ces dernières mesures vont contribuer utilement au renforcement de la justice de proximité.

## COÛTS SYNTHÉTIQUES

### INDICATEURS IMMOBILIERS

Nature	Repère	Libellé	Unité	Total **	
Surface	1	SUB du parc	m2	1 741 328 m <sup>2</sup>	
	2	SUN du parc	m2	838 262 m <sup>2</sup>	
	3	SUB du parc domanial	m2	1 629 330 m <sup>2</sup>	
Occupation	4	Ratio SUB / Poste de travail	m2 SUB/ PT	ND	
	5	Coût de l'entretien courant	€	52 867 112 €	
	6	Ratio entretien courant / SUB	€ / m2	32,45 €/m <sup>2</sup>	
Entretien lourd	7	Coût de l'entretien lourd * (parc domanial et quasi-propriété)	€	AE	54 431 000 €
				CP	67 117 867 €
	8	Ratio entretien lourd * / SUB (parc domanial et quasi-propriété)	€ / m2	AE	33,57 €/m <sup>2</sup>
				CP	41,39 €/m <sup>2</sup>

\* Non compris les crédits d'entretien lourd financés sur le BOP ministériel du CAS "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" (723).

\*\* Sont incluses les surfaces occupées par l'ENM à Bordeaux et Paris, l'ENG à Dijon, ainsi que le CJNI à Nantes.

Les points suivants renvoient aux repères du tableau précédent :

1. La surface utile brute est établie à partir des données patrimoniales renseignées par les départements immobiliers dans l'application de GPI Patrimmo (Antilope).

3. La surface utile brute du parc domanial comprend la SUB des biens propriété de l'État, mise à disposition de l'État et les biens sous contrat de partenariat (palais de justice de Caen et Tribunal de Paris).

4. Les surfaces utiles nettes (SUN), c'est-à-dire les surfaces de bureaux et locaux annexes, ne représentent qu'une part minoritaire des surfaces dans les palais de justice ; le ratio SUN/poste de travail n'est pas représentatif de l'occupation

du patrimoine judiciaire, remplacé depuis fin 2018 par le ratio m<sup>2</sup>SUB/PdT dans les conventions d'utilisation. Il est ainsi proposé de suivre désormais le ratio m<sup>2</sup>SUB/PdT.

7. Les coûts de l'entretien lourd correspondent aux dépenses d'entretien lourd effectuées par le BOP « immobilier des services judiciaires » du programme 166.

8. Le ratio en AE n'est pas significatif dans la mesure où il s'agit d'engagements pluriannuels.

### COMMENTAIRES SURFACES

L'évolution concernant la SUB globale du parc (1 741 328 m<sup>2</sup> en 2020 contre 1 736 631 m<sup>2</sup> en 2019 de SUB globale du parc, soit + 4 697 m<sup>2</sup> SUB) et celle de la SUB domaniale (1 629 330 m<sup>2</sup> en 2020 contre 1 631 628 m<sup>2</sup> en 2019, soit - 2 298 m<sup>2</sup> SUB) correspondent principalement au bilan entrées-sorties de biens consécutives aux regroupements de juridictions ainsi qu'aux livraisons des opérations judiciaires menées par l'Agence publique pour l'immobilier de l'État.

L'augmentation de la SUN globale par rapport à 2019 (+ 9 235 m<sup>2</sup>) découle de l'augmentation de SUB globale et d'un décompte plus précis des surfaces utiles nettes dans les juridictions.

### ENTRETIEN LOURD

Les prévisions de dépenses relatives à l'entretien lourd traduisent l'effort réalisé afin d'assurer la pérennité du patrimoine. Ces dépenses intègrent, outre le gros entretien renouvellement des bâtiments, des opérations de mise en sécurité et de mise aux normes réglementaires y compris celles liées au Grenelle de l'environnement et à la mise en accessibilité auxquelles est soumis le patrimoine judiciaire. Elles intègrent également le plan de rénovation du câblage des juridictions, nécessaire à la mise en œuvre du plan de transformation numérique du ministère. Elles s'établissent à 54,4 M€ en AE et 67,1 M€ en CP, ce qui est stable par rapport au PAP 2020 (55,6 M€ en AE et 66,5 M€ en CP).

### ENTRETIEN COURANT

Les activités suivantes sont intégrées dans le périmètre de l'entretien courant : la maintenance immobilière, les autres dépenses d'entretien courant, la rénovation-agencement, les opérations immobilières liées à l'archivage, les autres dépenses d'entretien lourd, les dépenses liées à la sécurité et la sûreté.

Les dépenses propres à l'entretien courant prennent en compte l'exécution 2019 ainsi que les perspectives 2020 pour atteindre une programmation de 52,87 M€.



## DÉPENSES PLURIANNUELLES

## MARCHÉS DE PARTENARIAT

## MARCHÉ DE PARTENARIAT / CONSTRUCTION DU FUTUR PALAIS DE JUSTICE DE CAEN

(en millions d'euros)

AE CP	2018 et années précédentes	2019	2020	2021	2022	2023 et années suivantes	Total
Investissement	39,59	0,00	-0,15	0,00	0,00	0,00	<b>39,44</b>
	2,12	0,71	0,75	0,79	0,84	30,79	<b>35,99</b>
Fonctionnement	4,74	1,30	1,51	1,54	1,58	41,23	<b>51,91</b>
	4,74	1,30	1,51	1,54	1,58	41,23	<b>51,91</b>
Financement	6,69	1,90	1,86	1,82	1,77	20,38	<b>34,41</b>
	6,69	1,90	1,86	1,82	1,77	20,38	<b>34,41</b>

Construit sur la presqu'île de Caen, le palais de justice héberge le tribunal judiciaire de Caen. Le scénario d'une construction neuve s'était révélé moins coûteux que celui d'une réhabilitation du palais Fontette, bâtiment du 18<sup>e</sup> siècle qui abritait jusqu'alors le tribunal d'instance.

S'agissant des coûts d'investissement, 40,1 M€ ont été engagés depuis la signature du contrat de partenariat le 18 décembre 2012. Cependant, la partie des autorisations d'engagement engagées correspondant aux indemnités de dédit (4,1 M€), est retraitée au fur et à mesure de l'exécution du contrat et ne fera donc pas l'objet d'une couverture en CP. Ainsi, le solde des engagements début 2020 a été actualisé à un montant de 39,4 M€.

Les paiements relatifs à la part investissement sont intervenus à la suite de la remise des clefs à la chancellerie, intervenue le 16 juillet 2015. Ils sont prévus à hauteur de 0,8 M€ en 2021.

S'agissant des coûts de fonctionnement et de financement, les sommes correspondantes sont engagées annuellement. Sur la base de l'échéancier prévisionnel du contrat, les loyers se répartissent (en AE=CP) en 2020 à hauteur de 1,5 M€ au titre de la part fonctionnement et 1,9 M€ au titre de la part financement, et en 2021, respectivement à hauteur de 1,5 M€ et 1,8 M€.

Au total, le loyer PPP pour Caen s'élèvera en 2021 à 4,1 M€ en CP.

## MARCHÉ DE PARTENARIAT / CONSTRUCTION DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE DE PARIS

(en millions d'euros)

AE CP	2018 et années précédentes	2019	2020	2021	2022	2023 et années suivantes	Total
Investissement	888,43	0,00	61,90	0,00	0,00	0,00	<b>950,33</b>
	20,01	16,90	19,33	18,80	19,46	630,33	<b>724,82</b>
Fonctionnement	22,66	22,97	25,21	25,91	26,63	807,65	<b>931,04</b>
	22,66	22,97	25,21	25,91	26,63	807,65	<b>931,04</b>
Financement	41,33	33,77	27,98	28,51	27,86	398,32	<b>557,77</b>
	41,33	33,77	27,98	28,51	27,86	398,32	<b>557,77</b>

La construction du tribunal de Paris, dans le cadre d'un contrat de partenariat signé le 15 février 2012, a permis de répondre, d'une part, à l'éclatement antérieur des services du tribunal judiciaire de Paris, dispersé sur six sites, et, d'autre part, à la saturation du palais de justice de l'île de la Cité. Le tribunal de Paris accueille le tribunal judiciaire, le service du procureur financier à compétence nationale, le parquet national anti-terroriste et le tribunal de police. La prise de possession est effective depuis le 11 août 2017 et la mise en service depuis le 9 avril 2018.

En 2019, le partenaire a proposé à la personne publique de procéder au refinancement du contrat de partenariat, au regard de conditions de marché favorables. Ce refinancement, effectif depuis le 17 décembre 2019, génère une baisse de loyer à hauteur de 3,37 M€ par an à compter de l'année 2020 sur la durée résiduelle du contrat, soit un montant total d'économies de loyer de 83,3 M€ jusqu'en 2044.

S'agissant des coûts d'investissement, le solde des engagements au 31 décembre 2019 s'élève à 888,4 M€. En 2020, il a été engagé un complément de 61,9 M€ d'AE correspondant, dans le cadre du refinancement, à l'actualisation du montant d'indemnités de dédit (61,5 M€) et à l'ajustement à la hausse de l'engagement de la part investissement (2,2 M€), ainsi qu'à un retrait de 1,9 M€ relatif au retard dans la prise de possession. La part de ces engagements correspondant aux indemnités de dédit (225,5 M€) sera retraitée annuellement au fur et à mesure de l'exécution du contrat et ne fait donc pas l'objet d'une couverture en CP.

Les paiements relatifs à la part investissement sont intervenus, avec les premières échéances de loyers, à partir du mois de novembre 2017. Ils sont prévus à hauteur de 19,3 M€ en 2020 et 18,8 M€ en 2021 pour la part investissement.

S'agissant des coûts de fonctionnement et de financement, les sommes correspondantes sont engagées annuellement. Sur la base de l'échéancier prévisionnel du contrat actualisé après refinancement, les loyers se répartissent (en AE=CP) à hauteur, en 2020, de 25,2 M€ au titre de la part fonctionnement et 28 M€ au titre de la part financement et, en 2021, de 25,9 M€ au titre de la part fonctionnement et 28,5 M€ au titre de la part financement.

Au total, le loyer PPP du tribunal de Paris s'élèvera en 2021 à 73,2 M€ en CP contre 72,5 M€ en 2020.

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)



## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
1 553 926 068	0	1 845 525 292	1 124 932 251	1 899 719 247

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
1 899 719 247	349 801 829 0	228 118 216	178 185 999	1 143 613 203
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
1 346 650 660 1 922 162	919 306 307 1 922 162	159 251 607	111 254 870	156 837 876
<b>Totaux</b>	<b>1 271 030 298</b>	<b>387 369 823</b>	<b>289 440 869</b>	<b>1 300 451 079</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
68,31 %	11,81 %	8,25 %	11,63 %

## ANALYSE DES ENGAGEMENTS NON COUVERTS PAR DES CREDITS DE PAIEMENT EN FIN DE GESTION 2020

Le montant estimé des engagements juridiques en cours non couverts par des crédits de paiement fin 2020 s'élève à 1 899,72 M€. Le niveau de ces restes à payer est en hausse de 17% par rapport à celui estimé dans le projet annuel de performance 2020 (1 625,01 M€), principalement du fait de la prévision d'engagement sur la brique "immobilier propriétaire".

L'estimation des engagements non soldés au 31 décembre 2020 se répartit comme suit :

Brique de budgétisation	En M€	En %
Frais de justice	8,55	0,5%
Fonctionnement courant	36,18	1,9%
Intervention	0,00	0,0%
École nationale de la magistrature	0,00	0,0%

Immobilier occupant	184,21	9,7%
Immobilier propriétaire	1 670,78	87,9%
<b>Total</b>	<b>1 899,72</b>	<b>100,0%</b>

### Immobilier propriétaire

Le montant des restes à payer 2020 est estimé à 1 670,8 M€ (contre 1 391,1 M€ en 2019). Ce montant intègre des prévisions d'engagement pour l'exercice 2020 de 543,1 M€ ainsi qu'une consommation de CP de 173,6 M€. Le niveau élevé des engagements non couverts par des CP s'explique principalement par les engagements effectués dans le cadre des contrats de partenariat du tribunal de Paris et du palais de justice de Caen signés et engagés en 2012 et de la nouvelle programmation immobilière judiciaire qui se traduit par des opérations pluriannuelles pour lesquelles une importante couverture en crédits de paiement s'avère nécessaire pour les gestions à venir.

Hors opérations relevant de contrats de partenariat, le montant prévisionnel des restes à payer 2020 s'élève à 740,8 M€. L'échéancier de paiement présente le rythme prévisionnel d'apurement suivant :

en M€	2021	2022	2023	2024 et plus
CP sur AE années antérieures	154,3	150,2	142,3	294,1

S'agissant des contrats de partenariats (part investissement), le montant prévisionnel des restes à payer 2020 s'élève à 930 M€. L'échéancier d'apurement des engagements est le suivant :

en M€	2021	2022	2023	2024 et plus
CP sur AE années antérieures	19,6	20,3	21	640,2

Ces engagements s'élevaient initialement à 986,1 M€ en AE pour le tribunal de Paris, et 43,1 M€ en AE pour le palais de justice de Caen. Après la fixation des taux des deux contrats de partenariat en 2014, des retraits d'AE ont été effectués à hauteur de 96,65 M€ pour le tribunal de Paris et de 2,97 M€ pour le palais de justice de Caen. Ces retraits portent les engagements de la part « investissement » à hauteur de 889,5 M€ pour le tribunal de Paris et de 40,1 M€ pour le palais de justice de Caen. En raison du retard dans la prise de possession du tribunal de Paris, un retrait d'AE de 1,1 M€ au titre des pénalités appliquées au partenaire a été réalisé ainsi qu'un retrait de 1,9 M€ en 2020 afin de compenser par une réduction de la part investissement, l'augmentation des frais financiers induits par le retard de livraison. Dans le cadre du refinancement du contrat du tribunal de Paris, réalisé en 2019, il a été engagé un complément de 61,5 M€ au titre de l'actualisation du montant d'indemnités de dédit, montant déterminé par la fixation des taux, ainsi qu'un ajustement à la hausse de l'engagement de la part investissement de 2,2 M€ correspondant au financement du débouclage du contrat de swap de la dette projet. L'engagement de la part « investissement » du tribunal de Paris est donc porté à 950,3 M€.

Il convient de souligner qu'une partie des engagements restant à couvrir en CP, estimée à 229 M€, ne fera a priori pas l'objet d'une couverture effective en CP et n'est, par conséquent, pas incluse dans l'échéancier d'apurement. En effet, en raison des caractéristiques spécifiques des contrats de partenariat, l'engagement initial en AE comprend une indemnité de dédit, qui sera retraitée au fur et à mesure de l'exécution du contrat.

Le palais de justice de Caen a été livré le 16 juillet 2015. Le montant des restes à payer au 31 décembre 2020 sur le contrat de Caen est de 35,9 M€.

La livraison du tribunal de Paris initialement prévue le 30 juin 2017, est effective depuis le 11 août 2017. La mise en service est intervenue le 16 avril 2018. Le montant des restes à payer au 31 décembre 2020 sur le contrat de Paris est de 894,1 M€.

### **Fonctionnement courant**

Le montant des restes à payer 2020 (36,18 M€) est en baisse de 3% par rapport aux engagés non payés 2019 (37,19 M€). Cette baisse s'explique par la diminution des charges à payer sur cette brigue. En effet, les restes à payer en matière de fonctionnement courant résultent pour une part importante des charges à payer. La maîtrise des charges à payer s'inscrit dans le prolongement du rapport conjoint IGJ/IGF de 2017 relatif aux dépenses de fonctionnement courant des juridictions, préconisant le maintien des crédits au niveau de la LFI 2017.

Il est ainsi prévu d'apurer ces restes à payer en 2021.

### Immobilier occupant

Le montant des restes à payer 2020 est évalué à hauteur de 184,21 M€, en hausse de 2% par rapport aux engagements non couverts au 31 décembre 2019 (180,33 M€). Cette évolution s'explique par l'impact des marchés pluriannuels (notamment fluides, gardiennage ou nettoyage) et des prises à bail sur cette brique. Un montant important d'AE correspondant à la durée ferme du marché ou du bail est en effet consommé au moment de la signature du contrat.

En termes d'impact significatif, il est rappelé que les marchés interministériels de fourniture de gaz et d'électricité, renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ont été engagés en gestion 2019 pour un montant évalué à 54 M€. Les paiements s'échelonnent jusqu'en 2023.

L'échéancier suivant présente le rythme prévisionnel d'apurement des restes à payer sur l'immobilier occupant :

En M€	2021	2022	2023
CP	124,9	51,1	8,2

### Frais de justice

Le montant des restes à payer 2020 est évalué à 8,55 M€. Ce niveau relativement bas par rapport aux exercices précédents est à rapprocher des frais engagés non payés au 31 décembre 2019 qu'il est prévu de payer en 2020 à hauteur de 34,29 M€, montant en retrait par rapport à 2019, ainsi que de la prévision d'exécution 2020 en AE inférieures aux CP (abaissant mécaniquement le montant des engagements à couvrir).

La totalité de ces restes à payer sera apurée en 2021.

### ANALYSE DES CP DEMANDÉS EN 2021 SUR ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À 2021

Le montant des crédits de paiement 2021 nécessaires à la couverture des engagements juridiques des années antérieures est évalué à 349,8 M€. La part des crédits de paiement rapportée aux crédits hors titre 2 est estimée à 30,4%, en légère hausse par rapport au taux estimé pour 2020 (30,1%).

L'estimation des paiements 2021 relatifs à des engagements antérieurs est ventilée comme suit :

Brique de budgétisation	En M€	En %
Frais de justice	8,55	2,4%
Fonctionnement courant	36,18	10,3%
Intervention	0,00	0,0%
École nationale de la magistrature	0,00	0,0%
Immobilier occupant	124,90	35,7%
Immobilier propriétaire	180,17	51,5%
<b>Total</b>	<b>349,80</b>	<b>100,0%</b>

### Immobilier occupant et fonctionnement courant

Les CP demandés serviront à couvrir les restes à payer pour un montant estimé de 161,08 M€, en hausse par rapport au prévisionnel 2020 (141,20 M€). La progression du besoin à couvrir s'explique principalement par l'engagement en 2019 des marchés interministériels de fluides.

### **Immobilier propriétaire**

S'agissant des opérations d'investissement, elles représentent 180,17 M€ de paiement en 2021 sur engagements antérieurs à cet exercice. Ce montant correspond à 79% des crédits d'investissement immobilier inscrits en 2021.

### **Frais de justice**

L'évaluation des CP 2021 sur AE consommées les années antérieures s'élève à 8,55 M€. Ce montant correspond à l'estimation des restes à payer au 31 décembre 2020.

## JUSTIFICATION PAR ACTION

**ACTION 28,0 %****01 – Traitement et jugement des contentieux civils**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 013 796 988	48 396 281	<b>1 062 193 269</b>	0
Crédits de paiement	1 013 796 988	48 396 281	<b>1 062 193 269</b>	0

Cette action concerne l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant aux services judiciaires de rendre des décisions en matière civile, commerciale ou sociale par la Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux judiciaires, les tribunaux de proximité, les conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce. Les crédits hors titre 2 ne comprennent que les frais de justice. Les moyens en fonctionnement courant des services judiciaires sont inscrits sur l'action support du programme (action n°6 « soutien »).

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 013 796 988	1 013 796 988
Rémunérations d'activité	623 202 400	623 202 400
Cotisations et contributions sociales	386 281 548	386 281 548
Prestations sociales et allocations diverses	4 313 040	4 313 040
Dépenses de fonctionnement	48 396 281	48 396 281
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	48 396 281	48 396 281
<b>Total</b>	<b>1 062 193 269</b>	<b>1 062 193 269</b>

La part de l'action civile dans la dotation globale dédiée aux frais de justice s'inscrit en baisse (7,8 % des crédits programmés en 2021 contre 10,1 % en LFI 2020). L'inflexion de cette répartition est à rapprocher d'une part du fort dynamisme prévu sur la dépense pénale (action 2) et d'autre d'une activité commerciale moindre avec un nombre de demandes d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation en baisse de 69 300 en 2013 à 55 400 en 2019.

L'écart entre la prévision 2021 (48,40 M€) et la dépense 2019 (51,59 M€) est sous-tendu par la mise en place du recouvrement des frais de justice commerciale et civile prévu par les articles R.91 et R.93 I du code de procédure pénale, en application des préconisations du rapport rendu en avril 2015 par l'inspection générale des services judiciaires et le contrôle général économique et financier dans le cadre de la revue des dépenses de frais de justice, devant générer 3 M d'économies.

**ACTION 35,9 %****02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	792 542 497	569 832 404	<b>1 362 374 901</b>	20 000
Crédits de paiement	792 542 497	569 832 404	<b>1 362 374 901</b>	20 000

L'action n° 2 couvre les moyens humains et budgétaires permettant au ministère de la justice de rendre la justice en matière pénale.

Cette action recouvre, d'une part, les moyens afférents à la conduite, par les parquets, de la politique générale de lutte contre la délinquance, en liaison avec les préfets et les administrations concernées : ils dirigent, contrôlent les enquêtes et statuent sur les suites qui peuvent leur être réservées. Cette action concerne, d'autre part, l'ensemble des décisions rendues par les juridictions judiciaires (Cour de cassation, cours d'appel, tribunaux judiciaires, tribunaux pour enfants) qui se prononcent sur la culpabilité des personnes poursuivies, sur les peines qui leur seront le cas échéant appliquées et, dans le cas où elles en sont saisies, sur les demandes d'indemnisation présentées par les parties civiles. Elle comporte trois axes principaux :

- l'amplification et la diversification de la réponse pénale ;
- l'amélioration de la mise à exécution des décisions pénales ;
- la maîtrise des frais de justice pénale.

Les crédits hors titre 2 ne comprennent que les frais de justice. Il convient de noter que les frais de justice pris en charge par le BOP central des services judiciaires, jusqu'alors imputés sur l'action n°6, sont désormais imputés intégralement sur l'action n°2. Pour mémoire, les dépenses prises en charge par le BOP central concernent notamment celles relatives au circuit simplifié (paiement centralisé, sur la base de protocoles, des mémoires de 9 prestataires à forte volumétrie : opérateurs de communication électronique (OCE), loueurs de matériel d'interception judiciaire, laboratoires d'analyses génétiques et toxicologiques), celles afférentes à l'indemnisation de la détention provisoire et celles ayant trait aux marchés de transport de personnes détenues faisant l'objet d'extraditions ou de transfèrements. En ce qui concerne les moyens de fonctionnement courant des services judiciaires, ils sont inscrits sur l'action support du programme (action n° 6).

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	792 542 497	792 542 497
Rémunérations d'activité	487 192 597	487 192 597
Cotisations et contributions sociales	301 978 153	301 978 153
Prestations sociales et allocations diverses	3 371 747	3 371 747
Dépenses de fonctionnement	569 832 404	569 832 404
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	569 832 404	569 832 404
<b>Total</b>	<b>1 362 374 901</b>	<b>1 362 374 901</b>

L'essentiel de la dépense est engagé par les officiers de police judiciaire et par les magistrats dans le cadre des procédures judiciaires. Elles concernent essentiellement les expertises génétiques et médicales mais aussi financières, informatiques ou balistiques, ainsi que le recours aux auxiliaires ou collaborateurs occasionnels du service public de la justice (huissiers, traducteurs, interprètes, délégués du procureur, etc.).

Pour l'année 2021, la prévision de dépenses affectées à l'action n°2 représente 92% de la dotation globale en frais de justice, pour un montant de 569,83 M€. Les moyens de l'action pénale sont ainsi fortement renforcés (+30% par rapport à la LFI 2020 de 440,0 M€) compte-tenu du dynamisme de l'exécution constaté d'année en année sur ce poste mais également des mesures nouvelles prévues dans le cadre du renforcement de la justice de proximité. Des

moyens supplémentaires seront également consacrés au financement d'actions en lien avec la lutte contre les violences faites aux femmes.

Le rythme soutenu de la dépense s'appuie notamment sur les sous-jacents suivants :

- la généralisation du recours au test salivaire dans le cadre des contrôles routiers en lieu et place de la prise de sang, avec pour conséquence une multiplication des contrôles et donc la réalisation d'un nombre plus important d'analyses toxicologiques ;
- la hausse des frais médicaux induite par la revalorisation des tarifs de l'ensemble des experts médicaux psychiatres et psychologues (décret n° 2017-248 du 27 février 2017) ainsi que la prise en charge, pour ceux ne relevant pas du régime COSP, des cotisations liées à l'affiliation au régime des indépendants (décret n° 2017-248 du 27 février 2017) ;
- la mise en œuvre de politiques pénales conduisant à réaliser des prestations de plus en plus complexes et rapides afin de répondre aux enjeux de sécurité et de performance juridiques ;
- la systématisation des enquêtes sociales rapides (ESR) dans le cadre du « bloc peines » de la LPJ, avec pour objectif d'atteindre un volume annuel de 80 000 enquêtes, dont une partie sera génératrice de coûts (l'autre étant prise en charge par les services pénitentiaires d'insertion et de probation).

L'augmentation des moyens visera également à résorber les restes à payer et apurer notamment, du moins partiellement, les cotisations des experts médicaux.

La programmation 2021 doit en outre permettre de soutenir les mesures nouvelles ci-dessous :

- 20 M€ au titre du développement et de l'amélioration de l'accueil des victimes au sein des unités médico-judiciaires avec un renforcement du maillage territorial et le reclassement des structures dont la dotation en personnel est insuffisante ;
- 3,0 M€ au titre des grands procès liés au terrorisme devant se tenir à Paris.
- 14,9 M€ au titre du recours croissant aux délégués du procureur dans le cadre du renforcement de la justice de proximité : il est en effet envisagé un doublement du nombre de délégués du procureur. Dans la perspective de rétribuer au plus juste les actes qui leur seront confiés, il est en outre envisagé de revaloriser les tarifs.

Des économies sont toutefois attendues sur l'action pénale, résultant :

- de la poursuite de la montée en charge de la plate-forme nationale d'interceptions judiciaires (PNIJ) conjuguée à l'harmonisation des tarifs de géolocalisation pour les prestataires hors PNIJ dans l'attente de l'entier déploiement de la géolocalisation sur cette plate-forme (-16,70 M€) ;
- de la baisse des coûts de traduction par l'acquisition et la mise en œuvre d'un logiciel de traduction automatique (-4 M€).

## **ACTION 1,6 %**

### **03 – Cassation**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	62 206 316	0	<b>62 206 316</b>	0
Crédits de paiement	62 206 316	0	<b>62 206 316</b>	0

L'action couvre :



## Justice judiciaire

Programme n° 166 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

- l'ensemble des moyens humains permettant à la cour de cassation de remplir sa mission, de garantir la régularité des décisions judiciaires qui lui sont déférées et de veiller à l'homogénéité de l'application du droit sur l'ensemble du territoire. A cet égard, les crédits tiennent ici compte de l'exécution des deux exercices précédent.
- Les moyens de fonctionnement de la cour de cassation sont inscrits sur l'action support du programme (action n°6).

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	62 206 316	62 206 316
Rémunérations d'activité	38 239 535	38 239 535
Cotisations et contributions sociales	23 702 134	23 702 134
Prestations sociales et allocations diverses	264 647	264 647
<b>Total</b>	<b>62 206 316</b>	<b>62 206 316</b>

**ACTION 0,3 %**

## 05 – Enregistrement des décisions judiciaires

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	13 293 364	0	<b>13 293 364</b>	0
Crédits de paiement	13 293 364	0	<b>13 293 364</b>	0

L'action couvre l'ensemble des moyens humains permettant le fonctionnement du casier judiciaire national, service à compétence nationale implanté à Nantes.

Rattaché à la direction des affaires criminelles et des grâces, ce service prend notamment en charge l'administration et la gestion des condamnations pénales ainsi que la délivrance des bulletins du casier judiciaire aux juridictions, aux administrations et aux particuliers qui en font la demande.

Ses moyens sont constitués de crédits de rémunération. Ses dépenses de fonctionnement courant sont inscrites sur l'action support du programme (action n°6).

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	13 293 364	13 293 364
Rémunérations d'activité	8 171 711	8 171 711
Cotisations et contributions sociales	5 065 098	5 065 098
Prestations sociales et allocations diverses	56 555	56 555
<b>Total</b>	<b>13 293 364</b>	<b>13 293 364</b>

**ACTION 29,5 %**

## 06 – Soutien

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	434 286 919	686 175 597	<b>1 120 462 516</b>	1 902 162
Crédits de paiement	434 286 919	608 633 073	<b>1 042 919 992</b>	1 902 162

L'action couvre l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant à la direction des services judiciaires de mettre en œuvre ses objectifs stratégiques.

Sont imputés à ce titre les moyens qui ne se rattachent directement à aucune des actions 1, 2, 3 et 5, c'est à dire:

- les crédits de fonctionnement courant des BOP, des cours d'appel, de la cour de cassation, du casier judiciaire national, de l'école nationale des greffes (hors formation) et du BOP central des services judiciaires ;
- les crédits d'investissement pour la réalisation et l'entretien des bâtiments judiciaires supportés par le BOP immobilier dont le secrétariat général du ministère est responsable ;
- les dépenses d'intervention, c'est à dire les subventions allouées au conseil national des barreaux (CNB) et à la fédération des conciliateurs de France.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	434 286 919	434 286 919
Rémunérations d'activité	266 965 333	266 965 333
Cotisations et contributions sociales	165 473 981	165 473 981
Prestations sociales et allocations diverses	1 847 605	1 847 605
Dépenses de fonctionnement	390 124 560	380 085 298
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	390 124 560	380 085 298
Dépenses d'investissement	294 330 737	226 827 475
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	294 330 737	226 827 475
Dépenses d'intervention	1 720 300	1 720 300
Transferts aux autres collectivités	1 720 300	1 720 300
<b>Total</b>	<b>1 120 462 516</b>	<b>1 042 919 992</b>

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement programmés sur l'action n°6 s'élèvent à 390,12 M€ en AE et 380,09 M€ en CP, soit une augmentation de 6% en AE et 4% en CP par rapport à la LFI 2020 (367,02 M€ en AE et CP).

### Fonctionnement courant

Il s'agit des dépenses de fonctionnement des BOP qui ne relèvent pas de l'immobilier, notamment l'affranchissement, l'achat d'équipements informatiques, les services bureautiques, les frais de déplacement (hors formation) des magistrats et fonctionnaires et la documentation.

La dotation prévue s'élève à 163,80 M€ en AE et CP, soit une hausse de 5% par rapport à la LFI 2020 (155,60 M€).

Le renforcement de l'enveloppe dédiée au fonctionnement courant vise notamment à soutenir une politique de recrutement volontariste en lien avec le renforcement de la justice de proximité : au regard des emplois supplémentaires créés dans ce contexte, une enveloppe de 3 M€ devrait permettre d'accompagner sur le plan logistique l'augmentation des effectifs.

En outre, 4 M€ seront dédiés au remboursement à la CNAM des dépenses afférentes au fonctionnement de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) prolongée jusqu'à fin 2022, afin de résorber les stocks d'affaires en cours.

En termes de mesure nouvelle, des enseignements sont tirés de la crise sanitaire qui aura eu un fort impact sur la gestion 2020. En effet, a été mise en exergue la nécessité de diversifier les outils juridictionnels afin de garantir la continuité de l'activité. Dès 2021, un dispositif de télé-audiences sera mis en oeuvre afin de permettre, dans certaines procédures, la participation à distance d'un grand nombre d'acteurs extérieurs à la juridiction. Le besoin pour la justice civile et pénale est estimé à 1,5 M€.

En outre, dans un contexte de promotion du règlement amiable des litiges civils de faible enjeu financier, il est prévu d'améliorer l'attractivité des fonctions de conciliateurs de justice. Une enveloppe de 0,45 M€ est ainsi prévue permettant de porter le niveau de l'indemnité pour frais et menues dépenses à 650 € (contre 464 €).

Enfin, des moyens seront également consacrés à la poursuite des actions engagées en termes d'équipement informatiques des personnels.

### **Immobilier occupant**

Il s'agit des dépenses immobilières de l'occupant (fluides, loyers, nettoyage, entretien, etc.) prises en charge par les cours d'appel, l'ENG, le casier judiciaire national et la cour de cassation.

La dotation prévue s'élève à 226,32 M€ en AE et 216,28 M€ en CP, en hausse de 7% en AE et 2% en CP par rapport à la LFI 2020 (211,42 M€ en AE et CP).

Le différentiel AE/ CP s'explique par les besoins en termes d'engagements pluriannuels notamment sur les baux. La recherche d'économies sur le moyen terme conduit en effet à la négociation de baux de plus longue durée générant ainsi un besoin d'AE plus important. Dans ce contexte, une importante opération de relogement des services civils du tribunal judiciaire de Marseille va mobiliser plus de 7 M€ en AE.

Les crédits de paiement sont préservés, par rapport à une exécution 2019 de 192,5 M€ en CP, afin de soutenir les besoins des juridictions qui persistent, de surcroît après un exercice 2020 impacté par la crise sanitaire qui aura ralenti la mise en oeuvre des projets locaux. A noter la tenue en 2021 des grands procès liés au terrorisme sur l'île de la cité (Paris) qui va générer des surcoûts notamment en termes d'adaptation des locaux.

### **DÉPENSE D'INVESTISSEMENT**

La dotation prévue en 2021 au titre des dépenses d'investissement immobilier des services judiciaires s'élève à 294,3 M€ en AE et 226,8 M€ en CP (dont 261 M€ en AE et 173,9 M€ en CP hors dépenses relatives aux contrats de partenariat).

Comme les années précédentes, la programmation 2021 s'attachera à assurer la soutenabilité des engagements en matière d'investissements judiciaires.

Elle se caractérise, en premier lieu, par la poursuite de la programmation déconcentrée portant sur le patrimoine existant. Elle doit également permettre l'achèvement des opérations initiées précédemment dans le cadre de la réforme « J21 », l'avancement des travaux inscrits à l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ainsi que ceux contribuant à la mise en oeuvre du plan ministériel de transformation numérique.

En deuxième lieu, elle permet de financer les opérations importantes confiées antérieurement à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ).

Enfin, elle permet de financer les opérations inscrites dans la nouvelle programmation judiciaire visant à accompagner l'évolution de l'organisation des juridictions (création des tribunaux judiciaires et de proximité, spécialisation des contentieux, création de pôles, etc.), absorber l'augmentation des effectifs et, à cette occasion, améliorer les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires ainsi que l'accueil du public, dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ).

#### **Autorisations d'engagement :**

Le montant total des autorisations d'engagement s'élève à 294,3 M€ et se répartit comme suit :

S'agissant des opérations déconcentrées (75 M€) :

- 65 M€ seront consacrés à la poursuite de la mise à niveau du parc immobilier au regard de la sécurité des personnes, des mises aux normes réglementaires, de la mise en sûreté des palais de justice et des opérations de gros entretien indispensables à la pérennité du patrimoine ;
- 10 M€ financeront la poursuite des opérations de mise en accessibilité des bâtiments telles que définies dans l'agenda d'accessibilité programmée.

S'agissant des opérations confiées à l'APIJ (186 M€) :

- 66 M€ financeront la réhabilitation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (palais Verdun) ;
- 120 M€ sont destinées à la construction d'un bâtiment neuf pour accueillir le pôle pénal (nouveau dépôt, salles d'audiences pénales et locaux tertiaires) du tribunal judiciaire de Bobigny. Ce projet s'inscrit parmi les actions prioritaires du plan de l'Etat annoncé le 31 octobre 2019 pour la Seine-Saint-Denis ;

S'agissant des contrats de partenariat (33,3 M€) :

- 1,8 M€ sont prévus pour la couverture de la composante « financement » du loyer du contrat de partenariat du palais de justice de Caen ;
- 28,5 M€ sont destinés à la couverture de la composante « financement » du loyer du contrat de partenariat du tribunal de Paris ;
- 3 M€ sont prévus pour financer les travaux modificatifs dans le cadre du contrat de partenariat du tribunal de Paris.

#### **Crédits de paiement :**

Le montant total des crédits de paiement s'élève à 226,8 M€ et se répartit comme suit :

S'agissant des opérations déconcentrées (104 M€) :

- 66,6 M€ seront consacrés aux paiements des opérations en cours suivies par les départements immobiliers, y compris les opérations de mise en accessibilité des bâtiments ;
- 10 M€ financeront la poursuite des opérations programmées dans le cadre du plan de rénovation du câblage des juridictions, nécessaire à la mise en œuvre du plan de transformation numérique du ministère ;
- 27,4 M€ financeront les opérations confiées aux départements immobiliers dans le cadre de la nouvelle programmation judiciaire.

S'agissant des opérations confiées à l'APIJ (69,9 M€) :

- 58 M€ financeront des opérations confiées à l'APIJ actuellement en phase opérationnelle, notamment la démolition-reconstruction du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence (site Carnot), la construction des nouveaux palais de justice de Lille, de Lisieux, de Mont-de-Marsan, de Perpignan et la restructuration du palais de justice de l'île de la Cité à Paris ;

- 11,9 M€ seront consacrés aux paiements des opérations confiées à l'APIJ dans le cadre de la nouvelle programmation judiciaire. Il s'agit notamment de la réhabilitation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, de la reconstruction et extension du palais de justice de Basse-Terre, de la construction de la cité judiciaire de Cayenne, de la construction du palais de justice de Cusset, de la réhabilitation du tribunal judiciaire de Fort-de-France, de l'optimisation des implantations immobilières des juridictions de Lons-le-Saunier, de l'extension et la reconstruction du palais de justice de Meaux, de la construction de la cité judiciaire à Nancy, de la construction d'un bâtiment judiciaire permettant le regroupement de services logés en locations onéreuses à Papeete, de la reconstruction du palais de justice historique de Pointe-à-Pitre, de la construction du tribunal judiciaire de Saint-Laurent du Maroni et de l'extension et la reconstruction du palais de justice de Toulon.

S'agissant des contrats de partenariat (52,9 M€) :

- 2,6 M€ seront consacrés au loyer du contrat de partenariat du palais de justice de Caen, dont 0,8 M€ pour la composante « investissement » et 1,8 M€ pour la composante « financement » ;
- 47,3 M€ seront consacrés au loyer du contrat de partenariat du tribunal de Paris, dont 18,8 M€ € pour la composante « investissement » et 28,5 M€ pour la composante « financement » ;
- 3 M€ sont également prévus en vue du financement des travaux modificatifs dans le cadre du contrat de partenariat du tribunal de Paris.

## **ACTION 4,2 %**

### **07 – Formation**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	116 821 388	42 246 378	<b>159 067 766</b>	0
Crédits de paiement	116 821 388	42 246 378	<b>159 067 766</b>	0

L'action couvre l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant d'assurer la formation initiale et continue des magistrats et des fonctionnaires des greffes.

La formation initiale est dispensée au sein de deux écoles :

- L'école nationale de la magistrature (ENM), établissement public implanté à Bordeaux et Paris, bénéficiant d'une subvention pour charges de service public, est en charge de la formation initiale et continue des magistrats de l'ordre judiciaire. À ce titre, elle assure la formation des magistrats professionnels et des magistrats non professionnels (magistrats à titre temporaire, juges consulaires...) ;
- L'école nationale des greffes (ENG), située à Dijon, est un service à compétence nationale qui assure la formation initiale des directeurs des services de greffe, des greffiers et des fonctionnaires des greffes. Ses moyens sont constitués des crédits de rémunération des magistrats, fonctionnaires et autres personnels qui y sont affectés et des crédits de fonctionnement correspondant aux dépenses liées à la mise en oeuvre des formations (notamment frais de déplacement et locations de locaux).

La formation continue des agents est partagée entre la formation dispensée au sein des écoles pour accompagner de nouveaux dispositifs législatifs ou réglementaires et la formation dispensée dans le ressort de chaque cour d'appel.

### **ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	116 821 388	116 821 388
Rémunérations d'activité	71 812 572	71 812 572
Cotisations et contributions sociales	44 511 818	44 511 818
Prestations sociales et allocations diverses	496 998	496 998
Dépenses de fonctionnement	42 246 378	42 246 378
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	9 048 378	9 048 378
Subventions pour charges de service public	33 198 000	33 198 000
<b>Total</b>	<b>159 067 766</b>	<b>159 067 766</b>

### Ecole nationale de la magistrature

Un montant de 33,19 M€ en AE et CP est programmé au titre de la subvention pour charges de service public de l'ENM. Ce niveau demeure constant par rapport à la LFI 2019.

### Fonctionnement courant

Les dépenses de fonctionnement sont programmées à hauteur de 9,05 M€, en hausse de 17% par rapport à la LFI 2020 (7,71 M€) qui avait connu une baisse. Cette programmation apparaît volontariste par rapport à l'exécution 2019 (8,88 M€) et doit permettre de supporter :

- 2,33 M€ au titre de la formation dispensée par l'ENG pour les dépenses de formation et de frais de déplacement qui y sont strictement liées (les dépenses de fonctionnement courant de l'école, hors formation, sont imputées sur l'action n°6). Cette évaluation correspond aux besoins exprimés par l'ENG qui dépendent de la politique dynamique de recrutement portée par la DSJ. La succession et le chevauchement des promotions à forte volumétrie conduisent notamment l'école à recourir à l'hébergement hôtelier afin d'assurer l'accueil des stagiaires. L'impact est également significatif sur les frais de déplacement, qui pèsent à hauteur de 80% sur l'évaluation du besoin et qui expliquent principalement la hausse prévue au titre de la formation (+40% par rapport à une LFI 2020 de 1,67 M€). La progression des dépenses d'hébergement est ici induite par la crise sanitaire qui a conduit, pour deux promotions de greffiers, au démarrage des formations statutaires de 2020 par la période de stage. Le report des périodes de scolarités pèse alors sur l'hébergement prévu en 2021.
- 6,72 M€ au titre de la formation régionalisée.

### ACTION 0,5 %

#### 08 – Support à l'accès au droit et à la justice

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	18 724 299	0	<b>18 724 299</b>	0
Crédits de paiement	18 724 299	0	<b>18 724 299</b>	0

L'action porte sur la mise en œuvre de la politique de l'accès au droit et à la justice, qui se traduit notamment par le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, des maisons de la justice et du droit, ainsi que par la gestion et l'animation des conseils départementaux de l'accès au droit.

Depuis 2007, les personnels du service de l'accès au droit et à la justice (SADJAV) ainsi que ceux qui, dans les juridictions, se consacrent à cet objectif, sont rattachés au programme 166 "Justice judiciaire". Toutefois, pour 2021, par souci de cohérence avec la gestion des moyens dédiés à l'aide juridictionnelle, les personnels du SADJAV sont transférés sur le programme 310 de la mission, ce qui explique la diminution des crédits sur le titre 2.

**Justice judiciaire**

Programme n° 166 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	18 724 299	18 724 299
Rémunérations d'activité	11 510 222	11 510 222
Cotisations et contributions sociales	7 134 419	7 134 419
Prestations sociales et allocations diverses	79 658	79 658
<b>Total</b>	<b>18 724 299</b>	<b>18 724 299</b>

## SYNTHÈSE DES OPÉRATEURS DU PROGRAMME

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Opérateur ou Subvention	LFI 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>ENM - Ecole nationale de la magistrature (P166)</b>	<b>33 198</b>	<b>33 198</b>	<b>33 198</b>	<b>33 198</b>
Subventions pour charges de service public	33 198	33 198	33 198	33 198
<b>Total</b>	<b>33 198</b>	<b>33 198</b>	<b>33 198</b>	<b>33 198</b>
Total des subventions pour charges de service public	33 198	33 198	33 198	33 198
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	0	0	0	0

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS

## EMPLOIS DES OPÉRATEURS

Intitulé de l'opérateur	LFI 2020				PLF 2021					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis	sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
AGRASC - Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués							4	45		
ENM - Ecole nationale de la magistrature		1 169	224	15			1 169	224	15	7
<b>Total</b>		<b>1 169</b>	<b>224</b>	<b>15</b>			<b>4</b>	<b>1 169</b>	<b>269</b>	<b>7</b>

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère



**Justice judiciaire**

Programme n° 166 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DU PROGRAMME**

	ETPT
Emplois sous plafond 2020	224
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2020	
Impact du schéma d'emplois 2021	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	45
Corrections techniques	
Abattements techniques	
<b>Emplois sous plafond PLF 2021</b>	<b>269</b>
<b>Rappel du schéma d'emplois 2021 en ETP</b>	

Les 45 ETPT supplémentaires pour l'AGRASC décrits en mesure de périmètre correspondent à l'entrée de l'entité comme opérateur.



## OPÉRATEURS

**Avertissement**

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2021. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2020 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2020 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2020 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

**AGRASC - AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS**

L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est un établissement public administratif placé sous la double tutelle des ministères de la Justice et du Budget dont la création en 2010 vise à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

Ayant pour rôle d'améliorer le traitement judiciaire des saisies et des confiscations en matière pénale, l'AGRASC :

- centralise de très nombreuses saisies (numéraires, comptes bancaires, immeubles ...) dans le cadre des procédures pénales et veille à la bonne gestion des biens saisis.
- procède à l'ensemble des ventes avant jugement de biens meubles saisis, lorsque ces biens ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité et qu'ils sont sans propriétaire ou susceptibles de se dévaluer.
- s'assure, une fois les biens confisqués par une décision définitive, du versement du produit de leur vente au budget de l'État, afin notamment de permettre un retour vers les services concernés, lequel peut prendre plusieurs formes, notamment le versement de dépenses d'interventions par l'Agence, ou, dans le cas de condamnation pour infractions à la législation sur les stupéfiants, l'alimentation directe du fonds géré par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).
- a une mission générale d'aide et d'assistance auprès des magistrats en matière de saisies et de confiscations.

Dans le cadre de la réflexion initiée par le rapport de MM. Saint-Martin et Warsmann, l'AGRASC est désormais qualifié en opérateur compte tenu notamment du rôle de l'Etat dans sa gouvernance et des missions que lui confère la loi.

Cette qualification renforce l'information et le contrôle du Parlement sur cet établissement public placé au coeur d'une politique essentielle au système de réponse pénale. Ainsi :

- les emplois de l'agence seront désormais encadrés par un plafond d'emplois voté en loi de finances ;
- les ressources et dépenses de l'agence seront présentés dans les documents joints aux lois de finances .

L'Agrasc est essentiellement financée d'une part par une fraction du produit des avoirs confisqués, plafonnée en 2020 à hauteur de 1,3 M€, et d'autre part par le produit des intérêts perçus sur le stock des avoirs confisqués et saisis, qui représente en 2020 7,8 M€.

## FINANCEMENT DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé ou nature de la dépense	LFI 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2020	PLF 2021
	(1)	
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>		<b>45</b>
– sous plafond		45
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		<b>4</b>
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		4
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI ou LFR le cas échéant

## ENM - ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

L'École nationale de la magistrature (ENM) est un établissement public administratif de l'État, placé sous la tutelle du ministère de la justice. Son budget est rattaché à l'action « formation » du programme « justice judiciaire ».

L'ENM est chargée du recrutement et de la formation des magistrats de l'ordre judiciaire. Elle forme également les magistrats non professionnels, certains collaborateurs du service public de la justice ainsi que des magistrats étrangers dans le cadre d'actions de coopération internationale.

En 2019, alors qu'elle fête son soixantenaire, l'Ecole a dressé son bilan et s'est projetée dans l'avenir à court et moyen terme en orientant sa stratégie pour tenir compte des évolutions rapides de son environnement. Elle a en effet entrepris un projet de redéfinition de sa vision stratégique afin de s'adapter au mieux aux besoins de ses publics, aux évolutions pédagogiques et technologiques, ainsi qu'aux modes de management dans un contexte de plus en plus pluridisciplinaire et internationalisé. Cette volonté s'est manifestée lors de nombreux ateliers organisés en 2018 et 2019 au sein des services pédagogiques et administratifs de l'ENM. Tous les personnels ont été conviés à y participer et ces travaux ont alimenté la réflexion commune ayant débouché, à l'issue d'un séminaire tenu les 26 et 27 novembre 2018, sur la définition de trois orientations principales :

- Renforcement de l'innovation pédagogique ;
- Développement du rayonnement de l'Ecole ;
- Amélioration du travail collectif.

Ces orientations découlent de ce que les personnels et la direction ont identifié en termes d'améliorations pouvant être apportées dans la pratique quotidienne de leurs missions, notamment une volonté de travailler avec davantage de transversalité et de collaboration entre services, et de développer une approche par compétences qu'il sera possible de mettre au profit de tout l'établissement.

Cette réflexion stratégique menée avec l'ensemble de l'établissement a coïncidé avec l'élaboration du projet de contrat d'objectifs et de performance, enrichissant ce dernier de réflexions émanant de toutes les catégories d'agents.

La trajectoire que l'ENM se fixe dans les années à venir va ainsi dans le sens d'une amélioration permanente des méthodes pédagogiques pour tous publics, via une veille sur les meilleures pratiques rencontrées au niveau de

## Justice judiciaire

Programme n° 166 | OPÉRATEURS

l'enseignement tant en termes d'outils que de méthodes. Elle va également vers une ouverture plus grande vers l'interprofessionnalité et la diversité des recrutements, ainsi qu'un suivi approfondi des contingents de magistrats tout au long de leur vie, pour leur permettre de se former aux nouveaux savoirs et compétences techniques dans un contexte en forte mutation.

Elle vise aussi à partager ses valeurs à travers l'expertise de son capital humain tant en interne qu'au niveau de tous les publics qu'elle aura formés. Cet investissement immatériel dans une justice de qualité sert la transmission et les échanges que l'ENM opère avec ses nombreux partenaires nationaux et internationaux.

Articulé autour de trois objectifs stratégiques en matière de pédagogie et de formation, de rayonnement de l'École, mais aussi de pilotage, de gestion et de fonction support, le contrat d'objectif et de performance de l'ENM élaboré au cours de l'année 2019 a été validé par le conseil d'administration qui s'est tenu le 9 mars 2020.

Outil de court et moyen terme, il permet de fixer la stratégie de l'établissement et précise les mesures à prendre jusqu'en 2022, en collaboration étroite avec la direction des services judiciaires et le secrétariat général du ministère de la justice, afin de permettre à l'établissement de s'adapter aux évolutions constantes que connaît son environnement

## FINANCEMENT DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé ou nature de la dépense	LFI 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>166 – Justice judiciaire</b>	<b>33 198</b>	<b>33 198</b>	<b>33 198</b>	<b>33 198</b>
Subvention pour charges de service public	33 198	33 198	33 198	33 198
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>33 198</b>	<b>33 198</b>	<b>33 198</b>	<b>33 198</b>

Le montant budgété demeure inchangé par rapport à 2020.

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2020 (1)	PLF 2021
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>239</b>	<b>239</b>
– sous plafond	224	224
– hors plafond	15	15
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		7
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>	<b>1 169</b>	<b>1 169</b>
– rémunérés par l'État par ce programme	1 169	1 169
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI ou LFR le cas échéant

Les emplois hors plafond correspondent aux emplois financés par ressources fléchées. Ils constituent une limite qui peut varier après consultation du conseil d'administration en fonction des projets correspondants.

Les emplois sous plafond correspondent aux personnels de l'école, les auditeurs de justice (élèves) étant rémunérés sur une UO du programme.

Les niveaux constituant des plafonds ne sont pas remis en cause et en adéquation avec le plan de charge de l'école.

Pour mémoire, 2 emplois ont été créés en 2020 afin de tenir compte du développement du département international.